

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PROCÉDURE OUVERTE INTERNATIONALE

Référence de publication : EuropeAid/132336/IH/SUP/CD

<p>FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE DES SIGNAUX DE BALISAGE FIXE DE RIVE, ET DES ECHAFAUDAGES ET MATERIELS LIES</p>
--

**Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en
République Démocratique du Congo**

Financement : 10ème FED

Convention de Financement : N° CD/FED/2009/021-536

Juillet 2014



L'Ordonnateur national délégué

Kinshasa, le _____

Nos réf.: EuropeAid/132336/IH/SUP/CD

Chère Madame/Monsieur

OBJET : INVITATION À SOUMISSIONNER « Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République Démocratique du Congo »

La présente lettre est une invitation à soumissionner pour le marché de fournitures susmentionné. Veuillez trouver ci-joints les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres:

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, ANNEXES INCLUSES

PROJET DE CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE II + III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

ANNEXE IV : DÉCOMPOSITION DU BUDGET (MODELÉ D'OFFRE FINANCIÈRE)

ANNEXE V: FORMULAIRES

C. AUTRES INFORMATIONS

GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

GRILLE D'ÉVALUATION

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures d'appel d'offres, veuillez vous référer au Guide Pratique et ses annexes, que l'on peut télécharger à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm.

Nous attendons votre offre assortie d'une garantie de soumission avant la date limite de remise des offres à l'adresse mentionnée dans les documents.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Alexis THAMBWE MWAMBA

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : EuropeAid/132336/IH/SUP/CD

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide Pratique (disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm)

1 Prestations à fournir

1.1 L'objet du marché est la fourniture, la livraison et le service après-vente, par le contractant, des biens suivants : signaux de rive pour le balisage fixe sur un total de 400 kilomètres du fleuve Congo et de la rivière Kasai. Ces livraisons comprennent :

- 617 signaux multi-composants, de formes différentes, avec des dimensions allant jusqu'à 3 mètres, construits à partir de bandes en matière plastique ou en métal résistant.
- 135 paires de panneaux triangles de 75 centimètres, fabriqués en matière plastique ou en métal résistant.
- 260 poteaux de soutien, avec des diamètres allant jusqu'à 10 cm et une longueur de 4.5 mètres, fabriqués en PVC ou en métal.
- 419 tourelles pour les panneaux d'alignement et récongnitifs, avec une hauteur allant jusqu'à 8 mètres, fabriquées en PVC ou en métal.
- 852 panneaux de numéros pour les signaux récongnitifs
- 9070 bandes dures rétro-réflexives, avec une longueur de 25 cm, en blanc, rouge et jaune.

L'offre du fournisseur devra comprendre les services de formation et de soutien pour l'assemblage et la mise en place des panneaux et supports.

Les fournitures devront être livrées en trois (3) phases maximum à la Régie des Voies Fluviales à Gombé/Kinshasa, RDC, DDP¹. La période de mise en œuvre sera de 365 jours calendriers maximum à partir de la date mentionnée dans l'ordre de services qui sera transmis au contractant après signature du contrat jusqu'à la réception provisoire, en conformité avec le point 15 de l'avis de marché.

¹ DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés)/ - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

- 1.2 Les fournitures doivent répondre, sans restriction, aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexes techniques II et III) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.
- 1.3 Les fournitures décrites doivent être accompagnées d'un « lot » de pièces de rechange et/ou de consommables. Ni le prix unitaire, ni le prix global des pièces de rechange n'entreront dans l'évaluation de l'offre, sauf dans le cas où le prix unitaire où le nombre de pièces de rechange diffère substantiellement entre toutes les offres reçues. La liste des pièces de rechange sera établie par le soumissionnaire en fonction de son expérience professionnelle, des prescriptions techniques du présent dossier d'appel d'offres et en tenant compte du lieu d'utilisation ; elle devra indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions de l'article 11 ci-après. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange ; ces modifications seront indiquées dans le contrat.
- 1.4 Le soumissionnaire peut proposer une variante à son offre. Le prix de la variante doit être inférieur ou égal au prix de l'offre retenue. Voir la section 20.5.

2 Calendrier

	DATE	HEURE*
Réunion d'information/visite (si nécessaire)	NA	NA
Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement au pouvoir adjudicateur	09/09/2014	-
Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par le pouvoir adjudicateur	19/09/2014	-
Date limite de remise des offres	01/10/2014	15.00
Séance d'ouverture des offres	01/10/2014	16.00
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	14/10/2014**	-
Signature du contrat	04/11/2014**	-

* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur

** Date provisoire

3. Participation

- 3.1. La participation à la procédure est ouverte à égalité des conditions aux personnes physiques et morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires) qui sont établies dans l'un des pays ACP, un des États membres de l'Union européenne ou dans un pays ou un territoire autorisé par l'accord de Partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. La participation à la procédure est également ouverte aux organisations internationales.
- 3.2. Ces conditions visent tous les nationaux desdits États et toutes les personnes morales, sociétés et partenariats établis dans ces États. Afin de prouver leur éligibilité, les personnes morales qui soumettent une offre doivent présenter les documents requis par la législation de leur pays d'établissement. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de fournir des preuves démontrant qu'il respecte effectivement le critère de « l'établissement ». À cette fin, les personnes morales doivent démontrer que leur personnalité juridique est établie en vertu de la législation d'un pays éligible et que leur siège social réel se situe dans un pays éligible. Par « siège social réel », on entend le lieu où se trouvent ses organes de direction et ses services administratifs centraux ou le centre réel de ses activités.

3.3. Les règles ci-dessus s'appliquent :

- a) aux soumissionnaires
- b) aux membres d'un groupement d'entreprises;
- c) aux sous-traitants.

3.4 Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises se trouvant dans l'une des situations mentionnées au point 2.3.3. du Guide Pratique. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Les déclarations doivent englober tous les membres d'un groupement de sociétés (joint venture)/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion conformément au point 2.3.4. du Guide Pratique.

Les situations d'exclusion mentionnées au point 2.3.3 du Guide Pratique concernent aussi les sous-traitants. Chaque fois que le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire/le contractant devra fournir une déclaration du sous-traitant prévu, attestant qu'il n'est pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur doit demander des preuves documentaires que le sous-traitant n'est pas dans une situation d'exclusion.

3.5. Pour être admis à participer à la présente procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont la capacité nécessaire et des ressources suffisantes pour exécuter le marché d'une manière efficace.

3.6. Lorsque la sous-traitance est incluse dans l'offre, il est recommandé que les arrangements contractuels entre le soumissionnaire et ses sous-traitants contiennent des dispositions sur la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges, en conformité avec les pratiques nationales et internationales.

Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP capables à livrer les fournitures requises dans les mêmes conditions.

4. Origine

4.1 Sauf dispositions contractuelles contraires, tous les biens acquis dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué au point 3.1 ci-dessus.

Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation européenne sur les règles d'origine du code des douanes (Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil) en particulier ses articles 22 à 24 inclus et les dispositions relatives à sa mise en œuvre (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission).

Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Les soumissionnaires doivent fournir un engagement signé par représentant par lequel ils certifient leur conformité à cette exigence. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au point 2.3.1 du PRAG.

- 4.2 En présentant son offre, le soumissionnaire déclare expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionne obligatoirement les pays d'origine. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir des informations complémentaires.

5. Type de marché

Le marché est à prix unitaires.

6. Devise

Les offres devront être libellées en euros.

7. Lots

La présente procédure d'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots.

8. Période de validité

- 8.1. Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une **période de 90 jours** à compter de la date limite pour la remise des offres.
- 8.2. Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. De telles demandes et réponses aux demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre et ils sont obligés de prolonger la validité de leurs garanties de soumission pour la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, sans perdre leurs garanties de soumission, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.
- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. Le délai supplémentaire est ajouté au délai de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9. Langue des offres

- 9.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure en français.
- 9.2. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres devrait être jointe. Lorsque les documents d'accompagnement sont rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, autres que celle de la procédure, il est néanmoins vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure, afin de faciliter l'évaluation des documents.

10. Présentation des offres

- 10.1 Le pouvoir adjudicateur doit avoir reçu les offres avant la date limite précisée dans 10.3. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

À l'attention de M. l'Ordonnateur National du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo - s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement - Bâtiment de la Direction Générale des impôts –

Croisement des avenues des Marais et Province orientale – Kinshasa/Gombé - République démocratique du Congo Tél. : + 243 81 555 36 44 - Fax : + 243 81 555 36 49 E-mail : cofed@cofed.cd

Si les offres seront remises en mains propres, elles doivent être remises à l'adresse suivante :

À l'attention de M. l'Ordonnateur National du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo - s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement - Bâtiment de la Direction Générale des impôts – Croisement des avenues des Marais et Province orientale – Kinshasa/Gombé - République démocratique du Congo Tél. : + 243 81 555 36 44 - Fax : + 243 81 555 36 49 E-mail : cofed@cofed.cd

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

- 10.2 Chaque offre devra être présentée en un exemplaire original unique, marqué « ORIGINAL » et 3 copies *recto verso* signées de la même façon que l'original et portant la mention « COPIE ».
- 10.3 Chaque offre devra parvenir à la Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement avant le **01^{er} octobre 2014 à 15 h précises**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par le titulaire ou son représentant.
- 10.4 Chaque offre, ses annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement :
 - a) L'adresse indiquée ci-dessus ;
 - b) Le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres, soit EuropeAid/132336/IH/SUP/CD
 - c) Le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s) ;
 - d) la mention « À NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE D'OUVERTURE DES OFFRES », dans la langue du dossier d'appel d'offres
 - e) Le nom du soumissionnaire.

Les offres technique et financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. Toutes les enveloppes doivent ensuite être placées dans une autre enveloppe ou dans un paquet, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

11. Contenu des offres

Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

Partie 1 : l'offre technique

La description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, incluant si applicable ;

- la liste des pièces de rechange et des consommables recommandés par le fabricant
- le service après-vente des équipements livrés ;
- une proposition de formation (indiquer les besoins de formation)
- des offres techniques portant sur des services accessoires

L'offre technique doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe II + III* : spécifications techniques et offre technique), compléter si nécessaire par des feuillets pour les détails.

Dans son offre, le soumissionnaire présentera une proposition de service après-vente pour une durée minimum d'une année.

Partie 2 : l'offre financière

Une offre financière, calculée sur une base DDP², pour les biens offerts, incluant, le cas échéant :

- l'offre financière pour les pièces de rechange et consommables pour une utilisation pendant 2 années (avec la liste de prix par article);
- l'offre financière pour la formation
- l'offre financière portant sur des services accessoires

L'offre financière doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe IV* offre financière), complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails.

- Une version électronique de l'offre financière.

Partie 3 : Documentation

Doit être fourni suivant les modèles en annexe :

- La garantie de soumission pour le lot unique égale à 30 000,00 EUR suivant le montant précisé au point 11 de l'Avis de marché.
- Le « formulaire de soumission pour un contrat de fourniture » dûment complété et incluant la déclaration de soumission, point 7 (pour chaque membre du consortium).
- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (fiche d'identification financière). (Si le soumissionnaire a déjà bénéficié d'un contrat avec l'Union européenne, il peut fournir, en lieu et place de la fiche d'identification financière, son numéro de fiche d'identification financière ou une copie de la fiche d'identification financière fournie à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- La fiche d'entité légale et les documents annexes (si le soumissionnaire a déjà bénéficié d'un contrat avec l'Union européenne, il peut fournir, en lieu et place de la fiche d'entité légale, son numéro de fiche d'entité légale ou une copie de la fiche d'entité légale fournie à cette occasion à condition qu'aucun changement dans leur statut légal n'ait eu lieu entre-temps).

Doit être fourni sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales.
- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des fournitures (ou autre moyen de preuve de l'origine).

² <DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) - Incoterms 2010 Chambre internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

- La signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium.
- (autre).

Remarques :

Les soumissionnaires doivent respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles attachés au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles sur : http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm.

12. Taxes et autres charges

Dans le cadre de la Convention de Financement N° CD/FED/2009/021536 conclue entre la Commission européenne et la République démocratique du Congo, les taxes telles que reprises à l'Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou relatif au Régime fiscal et douanier, sont exonérées en totalité.

Les dispositions relatives à ce régime fiscal et douanier sont adjointes au dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre de l'introduction de la TVA en RDC, l'attributaire veillera à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012, portant dispositions particulières applicables aux marchés à financement extérieur en RDC.

13. Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne soient réclamées en cours de procédure par les prestataires de services invités à soumissionner. Si le pouvoir adjudicateur, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, elle communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la **référence de publication et l'intitulé du marché** :

M. l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement - Bâtiment de la Direction générale des impôts – Croisement des avenues des Marais et Province orientale - Kinshasa/Gombe - République démocratique du Congo

Tél. : +243 81 555 36 44 - Fax : +243 81 555 36 49 - Email : cofed@cofed.cd

➤ Avec copie à :

M. le Chef de Délégation de l'Union européenne en République démocratique du Congo, immeuble BCDC, 14e étage, Boulevard du 30 juin - Kinshasa/Gombe

Tél. : +243 81 33 00 125/6/7- Email : delegation-dem-rep-of-congo@eeas.europa.eu

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera publié sur le site Internet d'EuropeAid :

<https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> (et **indiquer autre media pertinent**) au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

14. Réunion d'information ou visite sur place

- 14.1 Aucune réunion d'information ni visite sur place n'est prévue. Les visites à titre individuel par les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres ne peuvent être organisées.

15. Modification ou retrait des offres

- 15.1. Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite pour l'appel d'offres fixée à l'article 10.1. Aucune offre ne saurait être modifiée après ce délai. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.
- 15.2. Toute notification de modification ou de retrait sera préparée et présentée conformément à l'article 10. L'enveloppe extérieure devra être revêtue de la mention « Modification » ou « Retrait », selon le cas.
- 15.3. Il ne peut être procédé au retrait d'une offre dans l'intervalle de temps courant entre la date limite de remise des offres mentionnée à l'article 10.1 et l'expiration de la période de validité de l'offre. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Coûts de la rédaction des offres

Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

- 18.1. Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces personnes doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces personnes désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2. L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et si l'acte notarié ou si l'acte sous seing privé conférant ce mandat est présenté au pouvoir adjudicateur en accord avec le point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises par l'article 3.5 comme s'il était lui-même soumissionnaire.

19. Ouverture des offres

- 19.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission ont été fournies, si les documents ont été dûment inclus et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.
- 19.2. Les offres seront ouvertes en séance publique **le 01^{er} octobre 2014 à 15 heures 30 à la Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement** par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.
- 19.3. Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et tout autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4. Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.
- 19.6. Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Les garanties liées seront retournées aux soumissionnaires. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. Évaluation des offres

20.1. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

20.2. Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluées dès cette étape (voir critère de sélection sur l'avis de marché, point 16).

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant un critère oui/non préalablement spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

20.3. Dans un souci de transparence et de traitement égal ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires, dans un délai raisonnable à fixer par le comité d'évaluation. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application de l'article 20.34. Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4. Évaluation financière

a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

20.5. Variantes

Les solutions variantes sont autorisées, mais ne seront prises en compte que si leur prix est inférieur ou égal au prix de l'offre originale retenue.

Les soumissionnaires doivent fournir une offre conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres. Si l'invitation à soumissionner prévoit la possibilité de proposer des variantes, les spécifications techniques et la grille d'évaluation doivent préciser l'objet, les limites et les conditions de base applicables. Si le soumissionnaire le souhaite, il peut proposer une ou plusieurs variantes techniques. **Seules celles émanant du soumissionnaire retenu seront prises en compte par le pouvoir adjudicateur.**

Les solutions variantes doivent comporter tous les détails nécessaires pour leur évaluation complète, comprenant les plans, calculs de conception, spécifications techniques, bordereau de prix et méthodes proposées. Toute variante doit comporter :

- a) une offre individuelle portant sur la solution variante;
- b) une démonstration des bénéfices de la variante sur la solution de base, avec une justification quantifiée des avantages économiques et/ou techniques;

- c) les plans et les spécifications de la solution de base qui ne sont pas modifiés par la variante;
- d) ceux modifiés par la variante;
- e) une note technique relative à la conception de la variante et, si nécessaire, les plans et les calculs;

Les tarifs et prix mentionnés dans le budget ventilé doivent correspondre aux conditions précisées dans les documents de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit clairement indiquer dans sa variante les additions ou soustractions à effectuer pour chaque tarif et prix, pour autant que la variante et ses spécificités soient acceptées par le pouvoir adjudicateur. Pour les contrats forfaitaires, il doit remettre une décomposition globale et forfaitaire telle que modifiée par la variante. Pour les contrats basés sur des prix unitaires, il doit remettre un budget ventilé tel que modifié par la variante.

Toute proposition de variante doit être soumise dans une enveloppe intérieure séparée, clairement marquée « variante » et doit contenir une offre technique et une offre financière.

20.6. Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le contrat sera attribué à l'offre reconnue conforme la moins disante.

Dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente, la préférence est donnée à la participation la plus étendue possible des États ACP. Pour plus de détails, se référer à la section 2.4.10 du Guide Pratique.

21. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 21.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'attributaire, ce dernier doit fournir les **preuves documentaires** ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations prévues au point 2.3.3 du Guide Pratique. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.
- 21.2 L'attributaire doit également produire les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle en accord avec les critères de sélection tels que spécifiés à l'avis de marché, point 16. Les preuves requises sont définies au point 2.4.11. du Guide Pratique.
- 21.3 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations ou preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché est considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.

- 21.4 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25% du montant de l'offre financière. Les prix unitaires de l'offre sont applicables.
- 21.5 Dans un délai de 30 jours après la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et à renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable) au pouvoir adjudicateur. Dès signature, l'attributaire devient le contractant du contrat et le contrat entre en vigueur.
- 21.6 S'il ne parvient pas à signer et à renvoyer le contrat avec les garanties financières demandées dans un délai de 30 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette incapacité et sans possibilité de contestation de la part du soumissionnaire retenu à son encontre.
- 21.7 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 10 % du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

22. Garantie de soumission

La garantie de soumission visée à l'article 11 des présentes instructions est fixée à 30 000,00 EUR et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle doit demeurer valable au moins 45 jours au-delà de la période de validité des offres. Les garanties de soumission fournies par les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus sont retournées en même temps que la lettre aux soumissionnaires non retenus. La garantie de soumission fournie par l'attributaire est libérée au moment de la signature du contrat, après fourniture de la garantie de bonne exécution.

23. Clauses déontologiques

- 23.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.
- 23.2. Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le contractant et son personnel ou toute autre société à laquelle le contractant est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le contractant, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 23.3. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le contractant aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.
- 23.4. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations

publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

- 23.5. Pendant la durée du marché, le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. En particulier et conformément à l'acte de base concerné, le contractant doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 23.6. La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 23.7. Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le contractant dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 23.8. L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de la mise en œuvre du contrat est réglée par le contrat.
- 23.9. Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le contractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 23.10. La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.
- 23.11. Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou sa mise en œuvre aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société-écran.
- 23.12. Le contractant s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaires pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

23.13. Les contractants convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.

23.14 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

24. Annulation de la procédure d'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants :

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale.
- Lorsque l'adjudication du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple, le prix proposé par le soumissionnaire à qui le contrat doit être octroyé est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, incluant sans restriction des dommages-intérêts pour manque à gagner, liés à l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

25. Voies de recours

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il peut déposer une plainte. Pour plus de détails, se référer à la section 2.4.15 du Guide pratique.

**B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIERES
INCLUANT LES ANNEXES**

**CONTRAT DE FOURNITURES
POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE**

N° < numéro de contrat >

FINANCÉ PAR LE FED

Entre

L'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo, s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de Développement (COFED) - Bâtiment de la direction générale des impôts – Croisement des avenues des Marais et Province orientale - Kinshasa/Gombe,

(« Le pouvoir adjudicateur »),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du titulaire>

[Forme juridique/titre]¹

[N° d'enregistrement légal]²

[Adresse officielle complète]

[N° de TVA³],

(« Le contractant »),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**PROJET : Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres
en République Démocratique du Congo – Convention de
Financement N°CD/FED/2009/021-536**

**FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE DES SIGNAUX DE BALISAGE
FIXE DE RIVE, ET DES ECHAFAUDAGES ET MATERIELS LIES AU PROJET D'APPUI
A LA NAVIGABILITE DES VOIES FLUVIALES ET LACUSTRES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Numéro d'identification : EuropeAid/132336/IH/SUP/CD

Quand le titulaire est un individu.

² Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner leur numéro d'identification de leur carte d'identité ou passeport ou document équivalent

³ Sauf si le titulaire n'a pas de numéro de TVA

Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est la fourniture, la fabrication, la livraison et le service après-vente, des fournitures suivantes : signaux de rive pour le balisage fixe sur un total de 400 kilomètres du fleuve Congo et de la rivière Kasai. Ces livraisons comprennent :

- 617 signaux multi-composants, de formes différentes, avec des dimensions allant jusqu'à 3 mètres, construits à partir de bandes en matière plastique ou en métal résistant.
- 135 paires de panneaux triangles de 75 centimètres, fabriqués en matière plastique ou en métal résistant.
- 260 poteaux de soutien, avec des diamètres allant jusqu'à 10 cm et une longueur de 4.5 mètres, fabriqués en PVC ou en métal.
- 419 tourelles pour les panneaux d'alignement et récapitulatifs, avec une hauteur allant jusqu'à 8 mètres, fabriquées en PVC ou en métal.
- 852 panneaux de numéros pour les signaux récapitulatifs
- 9070 bandes dures rétro-réflexives, avec une longueur de 25 cm, en blanc, rouge et jaune.

Le fournisseur doit fournir les services de formation et de soutien pour l'assemblage et la mise en place des panneaux et supports.

Le lieu de livraison doit être le chantier naval N'Dolo de la Régie des Voies Fluviales à Kinshasa, RDC.

La livraison des articles sera réalisée en 3 phases maximum.

La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la date mentionnée dans l'ordre de service qui sera transmis au contractant après signature du contrat par toutes les parties, et termine à la réception provisoire de la dernière livraison. Elle est de maximum **365 jours** calendriers.

Les Incoterms applicables sont DDP⁴.

1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des Conditions Particulières et à l'annexe II « Spécifications techniques ».

1.3 Les fournitures devront être accompagnées par les pièces de rechange décrites par le contractant dans son offre, ainsi que par les accessoires/autres articles, nécessaires à l'utilisation des biens pendant une période de 300 jours, ainsi que spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires.

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est définie à l'article 10 des Conditions Particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché.

⁴ DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) /DAP (Delivery At Place = rendu au lieu de destination convenu)- Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Article 3 Prix

- 3.1** Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de <euros>.
- 3.2** Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le présent contrat,
- les Conditions Particulières,
- les Conditions Générales (annexe I),
- les Spécifications techniques (Annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site],
- l'Offre technique (Annexe III), [incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres],
- la décomposition du budget (annexe IV),
- les formulaires spécifiques ou documents relevant (annexe V).

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé.

Fait en français en 3 exemplaires originaux : un original remis au pouvoir adjudicateur, un autre à la Commission européenne et un original remis au titulaire.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Endossé pour financement par l'Union européenne

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur à l'adresse suivante :

Maître d'ouvrage :

À l'attention de M. l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo - s/c Cellule d'Appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement - Bâtiment de la Direction Générale des Impôts – Croisement des avenues des Marais et Province orientale - Kinshasa/Gombe - République Démocratique du Congo - Tél. : +243 81 555 36 44 Fax : +243 81 555 36 49 E-mail : cofed@cofed.cd

Avec copies à :

M. le Ministre des Transports et Voies de Communication - Immeuble ONATRA - Boulevard du 30 Juin - Kinshasa/Gombe

M. le Chef de délégation de l'Union européenne en République Démocratique du Congo - Immeuble BCDC, 14ème étage, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa/Gombe - Tél. : +243 81 33 00 125/6/7 - E-mail : Delegation-dem-rep-of-congo@eeas.europa.eu

Titulaire :

<Préciser ici les personnes de contact, l'adresse, et les autres coordonnées >

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 7 Documents à fournir

Le contractant fournira les documents de design final selon ce qui est stipulé dans la section II-4.2 de l'annexe II (spécifications techniques).

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Non Applicable

Article 10 Origine

- 10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par le Fonds Européen de Développement. Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce. Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'Outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

- 11.1 Le montant de la garantie d'exécution doit être de 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés de ses avenants éventuels.

Article 12 Assurances

Le titulaire assurera le transport de la totalité des fournitures jusqu'à la réception provisoire aux lieux de destination finale, DDP (Incoterms 2010), y compris le déchargement.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)

- 13.2 La livraison des articles sera faite en 3 phases au maximum. Le délai pour livrer tous les articles sera de maximum **365 jours calendriers** à partir de la date mentionnée dans l'ordre de service qui sera transmis au contractant après la signature du contrat.

Article 14 Plans du contractant

- 14.1 Le contractant fournira les documents de design final selon ce qui est stipulé dans la section II-4.2 de l'Annexe II (spécifications techniques).

Article 15 Montant des offres

Aucune disposition supplémentaire concernant l'article 15 des Conditions Générales n'est prévue. Les prix sont fermes et non révisables.

Article 17 Brevets et licences

- 17.1 Aucune dérogation à l'article 17 des Conditions Générales n'est prévue.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1 Le pouvoir adjudicateur informera le contractant par un ordre administratif de la date de mise en œuvre des tâches.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1 Le délai de mise en œuvre des tâches en fonction de la date fixée à l'article précédent **est de 365 jours calendriers.**

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Avant l'envoi de la première livraison, les articles seront inspectés pour approbation du client. Le coût de l'hébergement et des voyages des 2 représentants du client pour cette visite d'inspection sera pris en charge par le fournisseur qui prendra les dispositions nécessaires à leur venue. Le coût de cette visite est couvert dans le prix total du contrat.

Article 25 Inspection et test

25.2 Conformément aux dispositions de l'Article 25 des Conditions Générales, la visite d'inspection et le résultat des tests seront consignés dans un rapport établi conjointement par le contractant et le client (stipulé dans la section II-4.2 de l'annexe II - spécifications techniques).

Article 26 Principes généraux paiements

26.1. Les paiements sont effectués en EURO.

Les demandes sont autorisées et effectuées par :

M. l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République Démocratique du Congo - s/c Cellule d'Appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement - Bâtiment de la Direction Générale des Impôts – Croisement des Avenues des Marais et Province orientale - Kinshasa/Gombe - République Démocratique du Congo

Lorsque les factures sont introduites auprès des autorités du pays du pouvoir adjudicateur, le contractant doit en informer la Délégation de la Commission européenne par l'envoi d'une copie de la correspondance à l'adresse suivante :

M. le Chef de Délégation de la Commission européenne en République démocratique du Congo - Immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin – Commune de la Gombe – Kinshasa - République Démocratique du Congo.

26.3 Par dérogation, les paiements des préfinancements sont effectués endéans 90 jours après enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. Le paiement final au contractant des montants dus est effectué endéans 90 jours après l'acceptation provisoire des biens, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable.

26.5. En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus :

- a) Si (i) le préfinancement demandé est égal ou inférieur à 300 000 EUR, et (ii) les pièces justificatives relatives aux critères de sélections ont été soumises et (iii) suite à une évaluation des risques, le pouvoir adjudicateur ne requiert pas de garantie financière.
- b) Pour le paiement de 60 % du solde, la (les) facture(s) en 3 exemplaires après réception provisoire des fournitures.

26.9. Le marché ne comporte pas de clause de révision des prix. Les prix du contrat sont fermes et non révisables.

Article 28 Retards de paiement.

28.2. Par dérogation à l'article 28.2 des Conditions Générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26.3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les 2 mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

- 29.3 La livraison de chaque expédition se fera dans des containers adaptés. Les containers et les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.
- 29.5/6/7 Chaque livraison devra être accompagnée des documents explicatifs, inventaires et manuels lorsque requis. Les emballages seront marqués et référencés, en correspondance avec les listes et inventaires envoyés avec chaque livraison.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en Annexe C11.

- 31.2 Par dérogation le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
 - rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Par dérogation à l'article 31.2, deuxième paragraphe, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.3.

Article 32 Garantie

- 32.6 N/A.
- 32.7 La garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

- 33.1 Le fournisseur assurera le service après-vente conformément aux dispositions de l'article II-4.4 de l'annexe II (spécifications techniques). La part de la garantie de bonne exécution assignée au service après-vente est de 30%.

Article 40 Règlement des différends

- 40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement:
- (a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur, et
 - (b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:
 - (i) si les parties au marché l'acceptent, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou à ses pratiques établies au plan international; ou
 - (ii) par arbitrage conformément au Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds Européen de Développement,

adopté par la Décision 3/90 du Conseil des Ministres ACP-CE du 29 mars 1990
(Journal Officiel n° L 382/31.12.1990)(voir l'Annexe a12 au Guide Pratique).

Article 44 Protection des données

N/A.

Article 45 Autres dispositions complémentaires

N/A.

* * *

ANNEXE I :

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANÇÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (FED)

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
Article 1 Définitions	2
Article 2 Langue applicable au marché.....	2
Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels.....	2
Article 4 Communications	2
Article 5 Cession.....	2
Article 6 Sous-traitance.....	3
OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
Article 7 Documents à fournir	4
Article 8 Aide en matière de réglementation locale	4
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT.....	5
Article 9 Obligations générales.....	5
Article 10 Origine	7
Article 11 Garantie de bonne exécution	7
Article 12 Assurance.....	8
Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches.....	11
Article 14 Plans du contractant	11
Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre	12
Article 16 Régime fiscal et douanier.....	13
Article 17 Brevets et licences	13
DÉMARRAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS	13
Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches.....	13
Article 19 Période de mise en œuvre des tâches	13
Article 20 Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches	13
Article 21 Retards dans la mise en œuvre des tâches.....	14
Article 22 Modifications	15
Article 23 Suspension	16
MATÉRIAUX ET OUVRASON	17
Article 24 Qualité des fournitures.....	17
Article 25 Inspection et test	18
PAIEMENTS	19
Article 26 Principes généraux	19
Article 27 Paiement au profit de tiers	21
Article 28 Retards de paiement.....	21
RÉCEPTION ET ENTRETIEN	21
Article 29 Livraison	21
Article 30 Opérations de vérification.....	22
Article 31 Réception provisoire	23
Article 32 Obligations au titre de la garantie	24
Article 33 Service après-vente	25
Article 34 Réception définitive	25
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION.....	25
Article 35 Défaut d'exécution	25
Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur	26
Article 37 Résiliation par le contractant.....	28
Article 38 Force majeure	28
Article 39 Décès.....	29
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE.....	29
Article 40 Règlement des différends.....	29
Article 41 Loi applicable	30
DISPOSITIONS FINALES	30
Article 42 Sanctions administratives et financières	30
Article 43 Vérifications et contrôles par les organismes de l'Union européenne	30
Article 44 Protection des données.....	31

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Définitions

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le "Glossaire", annexe A1 du Guide Pratique.

Article 2 Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le Contrat.

Article 4 Communications

- 4.1. Toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex ou télécopie ou e-mail ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées cette fin par les parties à dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 Cession

- 5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

- 5.2. Le contractant ne peut, sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
- a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3. Aux fins de l'article 5.2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 Sous-traitance

- 6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 6.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.
- 6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 6.6. Si un sous-traitant a contracté, à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

- 6.8. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 Documents à fournir

- 7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, le pouvoir adjudicateur remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.
- 7.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 7.3. Le pouvoir adjudicateur notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.
- 7.4. Sauf si cela s'avère nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

- 8.1. Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements, ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 8.2. Le contractant communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront au pouvoir adjudicateur d'obtenir tous les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3. Le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.
- 8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur aide le

contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de séjour et de travail destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 Obligations générales

- 9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.
- 9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le contractant doit, également, fournir toutes les installations, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.4. Le contractant fournit sans délai toute information ou tout document demandé par le pouvoir adjudicateur concernant la mise en œuvre du marché.
- 9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Le contractant tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 9.6. Si un évènement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le Contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- 9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9.9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.

- 9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues des obligations au titre du marché, y inclus tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du marché.
- 9.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant la visibilité maximale à la contribution financière de l'Union Européenne. A cette fin, le contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le Manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.
- 9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9a Code de Conduite

- 9a.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable.
- 9.a.2 Le Contractant et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux de l'Etat où le marché est exécuté.
- 9.a.3 Le Contractant doit respecter les normes fondamentales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et celles convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 9.a.4 Le Contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 9.a.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 9.a.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces

et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 9b Conflit d'intérêts

- 9.b.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 9.b.2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- 9.b.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 9.b.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.
- 9.b.5 Le contractant, son personnel et quiconque est associé ou lié au contractant, n'ont pas accès aux autres marchés financés par le budget de l'UE / des fonds du FED pour le même projet. Néanmoins, le contractant peut participer s'il reçoit l'approbation du pouvoir adjudicateur, si le contractant peut démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal.

Article 10 Origine

- 10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.
- 10.2. Le contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.
- 10.3. Le contractant doit présenter un certificat d'origine officiel lors de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation conduit, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché.

Article 11 Garantie de bonne exécution

- 11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés de ses avenants éventuels.
- 11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

- 11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut-être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le pouvoir adjudicateur.
- 11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le pouvoir adjudicateur met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 11.6. Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières en ce qui concerne le service après-vente, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 45 jours à compter de la date de la signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 Assurance

12.1 Responsabilités

Les règles de responsabilités ci-après décrites s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

A tout moment, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même de l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord généralement quelconque quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès et écrit du pouvoir adjudicateur et du contractant.

12.2 Assurance

a) Assurance – dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant

présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler indemnisation de son éventuel dommage à cette suite.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances – dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités prévues sous l'article 12.1 « Responsabilités ». Le contractant souscrira notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du contractant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance « transport » dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et
 - d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.
- 13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.
- 13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 Plans du contractant

- 14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.
- 14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14.1, dans le délai fixé dans le marché ou le programme de mise en œuvre des tâches approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.
- 14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans,

notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.

- 14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:
 - a) les frais de transport;
 - b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
 - c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
 - d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
 - e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
 - f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
 - g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
 - h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.
- 15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 Régime fiscal et douanier

- 16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 Brevets et licences

- 17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.

DÉMARRAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service émanant du gestionnaire du projet.
- 18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 20 Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;

- b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
- c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
- d) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;
- e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
- f) cas de force majeure;
- g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
- h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit :

- a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande.
- b) Si le contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le pouvoir adjudicateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
- c) Dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.

20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.
- 21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21.1 est calculée sur le montant total du marché.
- 21.3. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:
 - saisir la garantie de bonne exécution et/ou

- résilier le marché et
- conclure un marché avec un tiers au frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 Modifications

- 22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le Guide Pratique.
- 22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le Guide Pratique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues de + ou - 100% au moment de la passation du marché et au cours de sa validité.. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.
- 22.3. Le gestionnaire du projet et le pouvoir adjudicateur ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22.7.
- 22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que:
- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou le adjudicateur estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22.4 a) et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installation accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.
- 22.5. Sans préjudice de l'article 22.4, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:
- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches ; et
 - aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché;
 - à l'adaptation du montant total du marché conformément aux règles énoncées à

l'article 22.

- 22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22.5, le gestionnaire du projet décide, dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22.5 ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22.7.
- 22.7. Le prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur a ordonnées conformément aux articles 22.4 et 22.6, seront arrêtés selon les principes suivants:
- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
 - lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mise en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
 - si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.
- 22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:
- a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
 - b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
 - c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.
- 22.9. Le contractant notifie tout changement de compte bancaire au pouvoir adjudicateur en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe V. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 Suspension

- 23.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

- 23.2. Suspension en cas d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude présumées: le marché peut être suspendu afin de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou de fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.
- 23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.
- 23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:
- a) le marché en dispose autrement;
 - b) la suspension est nécessaire, par suite d'un manquement du contractant; ou
 - c) la suspension est nécessaire, du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception, ou
 - d) nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur.
 - e) les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23.2 sont confirmées et imputables au contractant.
- 23.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.
- 23.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.
- 23.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours, ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 Qualité des fournitures

- 24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition de pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.
- 24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception

doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

- 24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 Inspection et test

- 25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent au lieu de construction de fabrication ou de préparation ou au lieu de réception ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des essais;
 - c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au gestionnaire du projet qui, s'il/elle n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des essais.
- 25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.
- 25.6. En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux

des essais sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort

- 25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 Principes généraux

- 26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquels sont subordonnés les versements de préfinancement et paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.
- 26.2. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.
- 26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31.2. Par date de paiement on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 26.4. Le délai visé à l'article 26.3 peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie.
- 26.5. Les paiements seront effectués comme suit:
- a) 40% du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du préfinancement, sauf dispositions contraires des conditions particulières. La garantie de bonne exécution doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, et suivant le modèle annexé au marché. La garantie de préfinancement doit rester valide et sera maintenue jusqu'au plus tard 45 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques.

- b) 60% du montant total du marché, comme paiement du solde, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.
- 26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60% dû après réception provisoire partielle, est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.
- 26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.
- 26.8. Les obligations de paiement de l'Union européenne au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 26.9. Sauf dispositions contraire des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 26.10. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit.

En cas de non remboursement par le contractant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un Etat membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de l'institut d'émission de l'État du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros-

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les Parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

- 26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 26.12. Avant de ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'Article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements à titre de précaution et sans notification préalable.

- 26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujets à des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23.2 et de résilier le marché tel que prévu à l'article 36, refuser de faire les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article 27 Paiement au profit de tiers

- 27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 Retards de paiement

- 28.1. Le paiement au contractant des montants dus est effectué par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 26.3.
- 28.2. A l'expiration du délai fixé à l'article 26.3, le contractant – sauf s'il s'agit d'un ministère ou une personne publique d'un Etat Membre de l'Union européenne - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux :
- de réescompte de la banque centrale du pays partenaire du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet Etat,
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

- 28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26.3 autorise le contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, en donnant un préavis de 30 jours au pouvoir adjudicateur et au Gestionnaire de projet.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 Livraison

- 29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception provisoire.

- 29.2. Le contractant livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.
- 29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur.
- 29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.
- 29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.
- 29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsque existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du marché et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, cette dernière assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 Opérations de vérification

- 30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les vérifications et les essais peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.
- 30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
 - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;
 - c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les essais préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le contractant est responsable;
 - d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.
- 30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres,

et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.

- 30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.
- 30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 Réception provisoire

- 31.1. Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
 - rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.
- 31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34.2 n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.
- 31.5. En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.
- 31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires, ainsi que des matériaux qui ne sont plus

nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état, conformément au marché.

31.7. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 Obligations au titre de la garantie

- 32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur.
- 32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
- a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise livraison ou conception par le contractant et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie et/ou
 - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.
- 32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
- a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
 - b) résilier le marché.
- 32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.
- 32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.

- 32.7. Sous réserves des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32.3.

Article 33 Service après-vente

Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:

- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
- b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 Réception définitive

- 34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.
- 34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 Défaut d'exécution

- 35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes:

- a) demande d'indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 35.3. L'indemnisation prend la forme:
- a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le 'pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35.2, des recours suivants;
- a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.
- 35.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à garantie adéquate.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36.9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36.2.
- 36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de 7 jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;
 - b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
 - c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
 - d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
 - e) le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
 - g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
 - h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
 - i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que l'pouvoir adjudicateur peut justifier;
 - j) le contractant a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude,

corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;

- k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE / des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
- l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE / des fonds du FED s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9a et à l'article 9b.
- o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant et de celles dues par le contractant à l'adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.
- 36.7. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.8. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché en application de l'article 36.2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'elle a subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.
- 36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
- 36.10. Le marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 37 Résiliation par le contractant

- 37.1. Le contractant peut, en donnant un préavis de 14 jours à l' pouvoir adjudicateur, résilier le marché si l' pouvoir adjudicateur:
- a) ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28.3; ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
 - c) ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 Force majeure

- 38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les calamités naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits de travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.

- 38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38.4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 Décès

- 39.1. Lorsque le contractant est une personne physique, le marché est résilié de plein droit s'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché, en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus aux articles 39.1 et 39.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant initial. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 Règlement des différends

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.
- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas une partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est

de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 Loi applicable

La loi applicable à ce marché est celle du pays du pouvoir adjudicateur, et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Sanctions administratives et financières

- 42.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le contractant qui s'est rendu coupable de fausses déclarations, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles peut être exclu des marchés et subventions financés par l'Union européenne pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle a eu lieu le manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant conformément aux Règlements Financiers appropriés de l'Union européenne. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 42.2. En complément ou en alternative aux sanctions administratives visées à l'article 42.1, Le contractant peut se voir également infliger une sanction financière représentant 2-10% du montant total du marché. Ce taux peut être porté à 4-20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 42.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toutes sommes dues au contractant et/ou appeler la garantie appropriée.

Article 43 Vérifications et contrôles par les organismes de l'Union européenne

- 43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen anti-fraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents originaux. Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, les organes de l'Union européenne susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables, et tout autre document relatif au financement du marché. A ces fins, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est accessible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatiques, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes impliquées dans le marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.

- 43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.
- 43.3. A ces fins, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE / du FED.

Article 44 Protection des données

- 44.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le marché sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du marché par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse au pouvoir adjudicateur. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Dans la mesure où le présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a. d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:

- a) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - b) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - c) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b. de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
 - c. de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
 - d. de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
 - e. de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
 - f. de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

* * *

Intitulé du marché: Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République démocratique du Congo.

Référence de la publication : EuropeAid/132336/IH/SUP/CD

Annexe II – Spécifications techniques

II-1 GENERALITES

Situation actuelle

La navigation fluviale et lacustre en RDC s'est faite dans des conditions satisfaisantes jusque dans les années 80. L'histoire a montré que ce mode de transport peut être efficace et sûr. Cependant, faute de financement et de moyens compte tenu de la situation d'instabilité qu'a vécue la RDC pendant ces dernières années, le transport par voie d'eau est devenu extrêmement lent et dangereux, les infrastructures portuaires et les aides à la navigation se trouvent dans un état de délabrement avancé.

Les Infrastructures en général et le sous-secteur transport par voies fluviales en particulier ont été retenus comme domaines de concentration dans le document de stratégie ainsi que dans le Programme Indicatif National de la RDC. C'est ainsi que dans le cadre du Partenariat UE-ACP, la réhabilitation d'une partie des voies navigables par les ressources du 10ème FED de la Communauté Européenne a été prévue.

Zone géographique à couvrir :

La priorité est accordée à l'amélioration de la navigabilité des voies de catégorie 1 (bief moyen de Kinshasa à Kisangani et rivière Kasai de l'embouchure de Malela-Kwa à Ilebo) et le Lac Tanganyika (ports de Kalundu et de Kalemie).

Le projet est articulé autour de quatre volets :

1. Hydrographie et hydrologie;
2. Aménagement et entretien des voies navigables;
3. Infrastructures portuaires ;
4. Renforcement des capacités.

Le volet 2 'Aménagement et entretien des voies navigables' comprend 3 résultats à réaliser :

1. Remise en état du réseau de signaux de rive et balises ;
2. Remise en état du réseau de bouées
3. Construction ou réhabilitation de bateaux et réhabilitation du chantier naval de la RVF

Les activités du résultat 2 comprennent :

Activité 1 : pour les zones « à balisage mobile »: la fourniture du matériel pour la construction et pour l'installation des signaux de balisage

Activité 2 : pour les zones « à balisage fixe »: la construction et la fourniture des signaux de balisage

Activité 3 : pour les zones « à balisage fixe »: l'installation des signaux de balisage

Activité 4 : pour les zones « à balisage mobile » (voir §4.1) : la construction et l'installation des signaux de rive pour le balisage mobile, par la Régie des Voies Fluviales (R.V.F.).

L'activité n° 2 est l'objet du présent dossier.

La Régie des Voies Fluviales (RVF) est responsable du balisage des routes de navigation. Elle est donc «bénéficiaire » pour ce projet. Le dossier sera géré par la Cellule de Gestion du Projet (CGP), mise en place par la COFED. Dans le présent dossier, il faut donc entendre par « Bénéficiaire » ou « Client » la RVF et la Cellule de Gestion du Projet, conjointement.

Fourniture des signaux et poteaux de support pour le rétablissement du balisage fixe

La description des prestations dans le texte suivant concerne la construction et la fourniture des signaux de balisage sur plusieurs tronçons du fleuve Congo et de la rivière Kasai.

Le soumissionnaire doit collecter toutes les informations et documents nécessaires et les vérifier en vue d'élaborer une offre cohérente et complète pour toutes les prestations décrites dans cette annexe II.

Pour des demandes d'informations complémentaires ou de documents additionnels, qui ne seraient pas inclus dans cette annexe II, le soumissionnaire peut contacter (par écrit) le Client ou se procurer lui-même ces informations ou documents, dans le respect des clauses relatives aux « Instructions aux soumissionnaires ».

II-2 DESCRIPTION DU BALISAGE

II-2.1 Système de balisage fixe

En principe, les passes offertes aux navigateurs présentent une largeur minimum de 200m. Au cas où cette largeur n'est pas atteinte, des signaux délimitent la passe de part et d'autre. La route de navigation ne suit pas nécessairement la ligne de plus grande profondeur (thalweg) du cours d'eau, mais de préférence longe les rives afin d'éviter autant que possible l'emploi de bouées exposées à la dérive des îles flottantes et à l'abordage par des convois de barges ou par des radeaux.

Les signaux de balisage utilisés comprennent des bouées, des balises, des signaux de rive et des signaux d'alignements.

Aussi bien pour Kinshasa - Kisangani (fleuve Congo) que pour Malela Kwa – Ilebo (rivière Kasai) on distingue deux différentes approches pour le balisage, dépendant de la nature des passes (Figure 1).

- Pour les tronçons déterminés à fond rocheux on installe un balisage qui comprend surtout des balises, des signaux et d'alignements sur les rives, installés de façon fixe. Ils ne sont pas susceptibles d'être déplacés régulièrement comme c'est le cas pour les passes navigables changeantes. Ce type de balisage est dénommé plus loin : balisage fixe. Dans les cas où les signaux de rive sont insuffisants pour assurer la sécurité de la navigation, il est fait usage de bouées.

Les zones entrant en ligne de compte pour ce type de balisage sont :

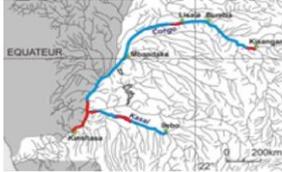
Pour le fleuve Congo :

- Km 45 – km 255 (Maluku – Tshumbiri)
- Km 1205 – km 1225 (Passe de Gundji – Lisala)
- Km 1700 – 1734 (Passe Yaolimela – Kisangani)

Pour la rivière Kasai :

- Km 0 – km 48 (Malela – Lediba)
- Km 171 – km 183 (Passe de Kandolo)
- Km 183 – km 255 (Kandolo – Kese, Chenal des Pierres)

- Dans les tronçons déterminés à fond sableux où le lit n'est pas stable et où la forme des chenaux et des bancs de sable se modifie continuellement, ainsi que dans les passes rocheuses où changent les routes de navigation, on installe un balisage qui englobe toutes les bouées ainsi que tous les signaux et repères installés de façon déplaçable. Ce type de balisage est dénommé plus loin : balisage mobile.



Rouge = zones à «balisage fixe» Bleu = zones à «balisage mobile»

Figure 1 : Zones à «balisage fixe» et à «balisage mobile»

II-2.2 Signaux de balisage

D'une façon générale, les signaux de balisage utilisés comprennent des bouées, des balises, des signaux de rive et des sémaphores. Ces derniers ne sont plus utilisés et seront supprimés dans les albums.

Les principes du balisage du bief moyen du Fleuve Congo et de la Rivière Kasai se distinguent quelque peu de ceux employés dans d'autres pays par le fait qu'il est fait un large usage de signaux placés sur la rive. Les signaux de rive offrent plus de sécurité à la navigation sur des fleuves et rivières avec ces dimensions extrêmes et leur entretien est moins difficile que celui des bouées qui nécessite l'intervention d'un baliseur lourd.

Les éléments « flottants » du balisage, c'est-à-dire les bouées et les balises sortent du cadre du présent appel d'offres et font l'objet d'un autre marché.

Sur les cours d'eau, on nomme les rives « gauche » et « droite » en regardant vers l'aval. Pour le navigateur en route, sa gauche s'appelle « bâbord » et sa droite « tribord ». La couleur rouge est attribuée pour le balisage côté gauche, le noir ou vert pour le balisage côté droit.

Types des signaux de rive

Tous les types de signaux de rives sont définis par le Code de la Navigation Intérieure. Les types des signaux qui font l'objet du présent appel d'offres sont décrits ci-dessous et présentés en Article II-5.1.

Signaux d'obstacles

- Croix latine (**type F**)
 - Danger d'approcher la rive à moins de 30m.
- Croix grecque (**type G**)
 - Danger d'approcher la rive à moins de 100m (sur un parcours de 300m de long).
- Deux croix grecques superposées (**type H**)
 - Danger d'approcher la rive à moins de 200m (sur un parcours de 600m de long).

Signaux de bifurcation

➤ Croix de St. André (**type I**)

Indique l'endroit où une route se dédouble

Autres signaux

➤ Signal «bon accostage» (**type J**)

Ce signal indique une rive présentant un mouillage sûr où un accostage peut se faire sans danger.

Le même signal, mais avec flèche, limite une zone de bon accostage.

➤ Repères des bouées (**type K**)

Les bouées qui couvrent des obstacles fixes (roche, épave) sont repérées à la rive au moyen de deux alignements, matérialisés par deux voyants en forme de triangle.

➤ Signaux et numéros récapitulatifs

Rive droite (**type L**)

Rive gauche (**type M**)

Alignements de navigation

Ces alignements sont placés pour matérialiser la route de navigation sur une certaine distance. Ils sont surtout utilisés dans le cas où un fort courant risque d'emporter les bouées.

➤ Alignements axiaux (**type N**)

Ces alignements sont placés dans le cas où la passe est étroite, bordée de part et d'autre de récifs dangereux. Les triangles des voyants avant (pointe vers le haut) et arrière (pointe vers le bas) sont peints en blanc, les planchettes intermédiaires, destinées à améliorer leur visibilité, sont peintes en noir.

➤ Alignements limitatifs (**types O et P**)

Ces alignements sont placés dans le cas où la passe est bordée d'un côté de récifs dangereux, échelonnés sur une grande longueur. Les triangles des voyants sont peints pour une moitié en blanc, pour l'autre moitié en rouge ou en vert selon le côté de la passe qu'ils délimitent. Le plan vertical passant par leur sommet sépare deux zones, dont seule celle correspondant aux moitiés peintes en blanc offre la sécurité.

➤ Signal «losange» (**type Q**)

Si un alignement limitatif cesse d'être valable (soit parce que la navigation doit s'en écarter pour se diriger dans la zone de sécurité d'un alignement limitatif suivant, soit parce qu'un autre signal lui indique la route à suivre), un signal «losange» est placé sur la rive.

II-2.3 Visibilité en conditions nocturnes

Tous les signaux doivent pouvoir être repérés par les navigants à la nuit tombée.

La visibilité de nuit est assurée par une dernière couche de peinture réfléchissante sur les segments des panneaux. Une réflectivité supplémentaire est obtenue par la fixation de bandes dures avec une couche de matière rétro-réfléchissante, placée sur les panneaux dans une configuration comme indiqué dans l'article II-5.3.

II-2.4 Poteaux de support

Les panneaux seront supportés par des structures telles que décrites ci-dessous :

II-2.4.1 Poteaux de support simple – Type A1

Les signes simples, Types F - J et Q, sont généralement fixés sur le tronc d'un grand arbre le long de la rive du fleuve. Toutefois, si un tel support n'est pas disponible, un support simple est utilisé, constitué d'un poteau unique. Le poteau aura une hauteur de 4 mètres et aura une fondation en béton, avec une profondeur de 0,70 m.

Le diamètre du poteau unique sera au minimum 0,10 m, conformément aux calculs de conception fournis par le soumissionnaire, comme décrit dans l'article II-4.2.

II-2.4.2 Poteaux de support simple – Type A2

Les signes simples de type K sont utilisés par paires pour indiquer une ligne d'alignement de la position d'une bouée flottante.

Les deux panneaux triangulaires de la ligne d'alignement sont placés sur des poteaux individuels. Le poteau avant aura une hauteur de 2,5 m, et le poteau arrière de 4,5 mètres. La distance entre les poteaux est définie par le spécialiste de balisage (« officier baliseur ») de la RVF.

Le diamètre du poteau unique sera au minimum 0,08 m, conformément aux calculs de conception fournis par le soumissionnaire, comme décrit dans l'article II-4.2.

II-2.4.3 Trépied – Type B

Les grands panneaux, de type L et M, qui servent de reconnaissant de l'emplacement le long du parcours de la voie navigable, sont placés par paires sur un trépied droit, dont un principe de conception est présenté dans l'article II-5.2.

Le trépied droit a une hauteur de 6 mètres, et la section horizontale forme un triangle avec un angle de 90 degrés, pour permettre aux deux panneaux à apposer de faire un angle de 45 degrés vers le fairway, visible par les bateaux qui naviguent respectivement en amont et en aval.

Le type et le diamètre des éléments du trépied seront en conformité avec les plans et les calculs connexes fournis par le soumissionnaire, comme décrit dans l'article II-4.3.

II-2.4.4 Trépied – Type C

Les grands panneaux d'alignement, types N, O et P, qui servent de ligne de navigation, ou une ligne de zone d'exclusion sur une distance allant jusqu'à 2 kilomètres, sont placés par paires, sur deux trépieds, avant et arrière, dont un principe de conception est présenté dans l'article II-5.2.

La hauteur du trépied avant est de 4 mètres, ce qui permet au sommet du triangle d'alignement d'être fixé sur le sommet du trépied.

La hauteur du trépied arrière sera de 8 m au maximum, de manière à placer la pointe inférieure du triangle d'alignement arrière à un niveau d'un mètre au-dessus du sommet du triangle avant.

Le type et le diamètre des éléments du trépied seront en conformité avec les plans et calculs connexes fournis par le soumissionnaire, comme décrit dans l'article II-4.3. Une construction modulaire sera nécessaire pour le trépied arrière pour permettre de s'adapter aux variations dans la topographie de la rive du fleuve.

II-3.1 Conditions Environnementales

Il est demandé au soumissionnaire de prendre en considération les conditions météorologiques et climatiques qui existent dans le Bief Moyen du Fleuve Congo et dans la rivière Kasai pour ses calculs et pour la réalisation des plans détaillés de construction des éléments du balisage.

Il convient en général de tenir compte des effets environnementaux liés à l'utilisation de peintures. Le soumissionnaire présentera au Client les mesures qu'il considère nécessaires dans ce domaine.

Le vandalisme et le pillage sont une préoccupation sérieuse. Le soumissionnaire devra prendre en compte cette question dans la préparation des dessins et dans les matériaux et structures qui seront fournis. Tous les accessoires ou les connecteurs utilisés seront d'un type qui ne peut pas être démonté avec des outils facilement disponibles sur le marché. L'entrepreneur fournira les détails des propositions à cet effet.

Bien que les violentes tempêtes ne sont pas fréquentes en RD du Congo, de forts vents locaux peuvent se produire au cours de la saison des moussons. Toutes les structures et les panneaux doivent être conçus, calculés, et construits en termes de résistance, de stabilité et de durabilité, pour résister aux forces de vent irrégulières de 80 km / heure. Une déflexion maximale des panneaux et des supports de 10 cm sera prise comme norme.

II-3.2 Standards et Normes

Il est demandé au soumissionnaire d'avoir une certification ISO 9000 et il doit prouver son expérience dans des projets comparables.

Les règlements, recommandations, standards et certifications des organisations suivantes sont les données de cet appel d'offres à titre d'information :

- Les lois et standards de la République démocratique du Congo,
- ISO (International Standard Organisation),
- EN (Norme Européenne),
- Les standards internationaux comparables.

Au cas où des normes et standards du matériel ne seraient pas indiqués dans les textes suivants, le soumissionnaire respectera les normes et standards européens ou internationaux.

Matériaux:

Les matériaux devront être en conformité avec les normes et/ou standards européens ou des normes/standards internationaux comparables. Tous les matériaux utilisés devront correspondre aux normes et standards de protection de l'environnement et devront respecter les réalités de l'environnement, en particulier pour la peinture des signaux.

Certificats et/ou contrôles de qualité :

La qualité des matériaux et de l'exécution des travaux devra être prouvée par des documents et protocoles. La qualité des matériaux et des travaux sera contrôlée par un Ingénieur Conseil ou les experts du Client pendant la fabrication en usine ou en atelier, et acceptée à la fin de la fabrication par une réception à l'usine avant l'emballage des équipements pour le transport.

II-3.3 Construction des signaux

II-3.3.1 Signaux multi-composant – Type F – J et L - Q

Matériel

Les panneaux seront fabriqués à partir de bandes plates et légères, d'une variété de plastique, tel que du PVC ou du polyéthylène, avec des nervures de renfort en métal ou profils, si nécessaire.

Le soumissionnaire est invité à présenter, outre la construction décrite ci-dessus, une solution alternative en utilisant une variété de métaux. Une telle solution doit être en conformité avec les mêmes caractéristiques que la première solution, en termes de résistance, durabilité et résistance contre le vandalisme et le vol. Le comité d'évaluation jugera du respect de ces contraintes et se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la proposition.

Design

Le design des panneaux sera d'un concept modulaire, où les planches qui forment les panneaux, tels que présentés dans l'article II-5.1, sont livrées séparément, montées en une seule pièce sur le site, en utilisant une technique de boulons / écrous et de la colle, d'une manière qui empêche le pillage ou le vandalisme.

La résistance des signaux, après la construction et l'installation, sera suffisante pour résister à des vents locaux allant jusqu'à 80 km/h, pendant lesquels une déflexion de n'importe quelle partie du panneau sera au maximum de 10 cm.

La durabilité du signal concernant le matériau et la construction, sera d'au moins 20 ans, avec une première période sans entretien de 10 ans. Les besoins d'entretien devront être spécifiés. Le soumissionnaire favorisera les types de structures, panneaux et de matériaux les plus « résistants » au pillage et vandalisme, et nécessitant le moins d'entretiens possibles.

Le soumissionnaire devra présenter, dans son offre, le concept des motifs de tous les différents signaux, Type F - J et L - Q, y compris les spécifications et les calculs qui montrent la conformité aux exigences ci-dessus.

Le design et la livraison ultérieure, comprendront toutes les composantes liées à la construction du panneau et de ses composantes, ainsi que tous les supports et les accessoires nécessaires pour monter le signal sur son support (II-3.4).

Peinture

Les éléments des signaux, tels que livrés au client, sont revêtus d'une couche de peinture d'apprêt de base. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

En outre, le soumissionnaire devra inclure dans la livraison la peinture nécessaire, ou un système de peinture, pour obtenir les couleurs finales des panneaux, qui doit être appliquée après la construction et installation du signal sur site. Ces couleurs seront spécifiées par le client dans la première étape du contrat, tel que spécifié dans l'article II-4.2. Cette couche de finition de peinture, pour toutes les couleurs sauf le noir, sera de type réfléchissant aux propriétés réfléchissantes durables.

II-3.3.2 Signaux simple – Type K

Matériel

Les panneaux seront réalisés dans un matériau plat de poids léger d'une variété de plastique, tel que du PVC ou du polyéthylène, avec des nervures de renfort en métal ou profils, si nécessaire.

Le soumissionnaire est invité à présenter, outre la construction décrite ci-dessus, une solution alternative en utilisant une variété de métaux. Une telle solution doit être en conformité avec les mêmes caractéristiques que la première solution, en terme de résistance, durabilité et résistance contre le vandalisme et le vol. Le comité d'évaluation jugera du respect de ces contraintes et se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la proposition.

Design

La conception des signaux sera un triangle d'une seule feuille.

La résistance des signaux, après la construction et l'installation, sera suffisante pour résister à des vents locaux allant jusqu'à 80 km/h, pendant lesquels une déflexion de n'importe quelle partie du panneau sera au maximum de 10 cm.

La durabilité concernant le matériau et la construction, sera d'au moins 20 ans, avec une première période sans entretien de 10 ans. Les besoins d'entretien devront être spécifiés. Le soumissionnaire favorisera les types de structures, panneaux et de matériaux les plus « résistants » au pillage et vandalisme, et nécessitant le moins d'entretiens possibles.

Le soumissionnaire devra présenter, dans son offre, le concept des motifs des signaux de Type K, y compris les spécifications et les calculs qui montrent la conformité aux exigences ci-dessus.

La conception et la livraison ultérieure, comprendront tous les supports et les appareils nécessaires en vue de monter le signal.

Peinture

Les éléments des signaux, tels que livrés au client, sont revêtus d'une couche de peinture d'apprêt de base. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

En outre, le soumissionnaire devra inclure dans la livraison la peinture nécessaire, ou un système de peinture, pour obtenir les couleurs finales des panneaux, qui doit être appliquée après la construction du signal sur site. Ces couleurs seront spécifiées par le client dans la première étape du contrat, tel que spécifié dans l'article II-4.2. Cette couche de finition de peinture, pour toutes les couleurs sauf le noir, sera de type réfléchissant aux propriétés réfléchissantes durables.

II-3.3.3 Panneaux des chiffres sur les signes Type L and M

Les panneaux des chiffres sur les signaux réceptifs, Type L et M, seront construits à partir du même matériau que les signaux mêmes, comme indiqué au paragraphe II-3.3.1. Si le soumissionnaire présente une solution de rechange dans une variété de plastique, cette option sera également présentée pour ces panneaux.

La dimension des panneaux est indiquée sur leur principe de conception respectif au paragraphe II-5.1.

Les spécifications en matière de résistance et de durabilité seront égales à celles décrites au paragraphe II-3.3.1.

Les panneaux seront recouverts d'une couche de base de peinture primaire, suivie d'une couche de revêtement de finition blanche réfléchissante. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

II-3.4 Système de visibilité

Le soumissionnaire devra fournir des bandes de matière rétro-réfléchissante pour une application sur les différents signaux. Il est à noter qu'il y a un mauvais retour d'expérience avec l'application de bande autocollante standard dans les conditions climatiques au Congo.

II-3.4.1 Bandes rétro-réfléchissantes pour panneaux en bois

Ces bandes réfléchissantes seront apposées par la RVF sur les panneaux en bois, qui ne font pas partie de ce contrat de fourniture.

Des bandes de matériau rigide en métal ou en matière plastique, seront durablement recouvertes d'une couche de revêtement rétro-réfléchissant.

Le revêtement rétro réfléchissant sera d'une structure de micro-prismatique et le soumissionnaire devra démontrer que la réflectivité sera en conformité avec les exigences européennes de signes de circulation routière.

La dimension de la bande sera de 15 x 25 cm, avec une épaisseur d'au moins 2 mm.

La bande aura deux trous, à chaque extrémité, pour être fixée sur une planche en bois par exemple avec boulons et des écrous ou équivalent, en plus de l'utilisation de colle à haute résistance.

II-3.4.2 Bandes rétro-réfléchissantes pour les signaux multi-composant

Ces bandes réfléchissantes seront apposées sur les panneaux multi-composants, comme indiqué au paragraphe II-3.3.1, en conformité avec le modèle présenté au paragraphe II-5.3.

Des bandes de matériau rigide en métal ou en matière plastique, seront durablement recouvertes d'une couche de revêtement rétro-réfléchissant.

Le revêtement rétro réfléchissant sera d'une structure de micro-prismatique et le soumissionnaire devra démontrer que la réflectivité sera en conformité avec les exigences européennes de signes de circulation routière.

Les bandes seront fournies en trois couleurs: blanc, rouge et jaune.

La dimension de la bande sera de 15 x 25 cm, avec une épaisseur d'au moins 2 mm.

La bande aura deux trous, à chaque extrémité, pour être fixée sur une planche en bois par exemple avec boulons et des écrous, en plus de l'utilisation de colle à haute résistance.

Le soumissionnaire peut proposer une option alternative de bandes de matière rétro-réfléchissante qui sont directement et durablement fixées sur les planches des signaux (à la fois sur les panneaux en bois, et sur les panneaux en plastique), au moyen de colle à haute résistance. Les spécifications devront être fournies pour démontrer la durabilité.

II-3.5 Construction des poteaux

II-3.5.1 Poteaux de support simple – Type A1

Le poteau de support simple, Type A1, est utilisé pour les signaux Types F – J and Q.

Matériel

Le support sera constitué d'un matériau de tuyau en PVC standard, avec un diamètre minimum de 10 cm. Afin de réduire le risque de vandalisme ou chapardage, ainsi que pour

assurer la rigidité nécessaire, le tuyau sera rempli sur place avec une substance durcissant, telle que du béton léger.

Le soumissionnaire est invité à présenter, outre la construction décrite ci-dessus, une solution alternative en utilisant une variété de métaux. Une telle solution doit être en conformité avec les mêmes caractéristiques que la première solution, en termes de résistance, durabilité et résistance contre le vandalisme et le vol. Le comité d'évaluation jugera le respect de ces contraintes et se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la proposition.

Design

Le support sera constitué d'un poteau vertical unique, avec une hauteur au-dessus du niveau du sol de 4 mètres.

La fondation du support se compose d'un bloc de béton, coulé sur place, avec une longueur de pénétration du support de 0,70 mètres, qui sera prise en compte dans la conception de la longueur du support. La fondation elle-même n'est pas de la responsabilité du soumissionnaire, mais des recommandations concernant la construction seront incluses dans le document de conception finale (II-4.2).

La résistance du support, après la construction et l'installation sera suffisante pour résister à des vents locaux allant jusqu'à 120 km/h, pendant lesquels une déflexion de n'importe quelle partie du panneau sera au maximum de 10 cm.

La durabilité du support à l'égard du matériau et de la construction, sera d'au moins 20 ans, avec une première période sans entretien de 10 ans. Les besoins d'entretien devront être spécifiés. Le soumissionnaire favorisera les types de structures, panneaux et de matériaux les plus « résistants » au pillage et vandalisme, et nécessitant le moins d'entretiens possibles.

Peinture

Le support, et ses éléments de construction, le cas échéant, sont revêtus d'un revêtement durable de peinture grise. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

II-3.5.2 Poteaux de support simple – Type A2

Le support simple, de type A2, est utilisé par paire pour les types de panneaux K.

Matériel

Les supports seront constitués d'un matériau de type tuyau en PVC standard, avec un diamètre minimum de 8 cm. Afin de réduire le risque de vandalisme ou chapardage, ainsi que pour assurer la rigidité nécessaire, le tuyau sera rempli sur place avec une substance durcissant, telle que du béton léger.

Le soumissionnaire est invité à présenter, outre la construction décrite ci-dessus, une solution alternative en utilisant une variété de métaux. Une telle solution doit être en conformité avec les mêmes caractéristiques que la première solution, en terme de résistance, durabilité et résistance contre le vandalisme et le vol. Le comité d'évaluation jugera le respect de ces contraintes et se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la proposition.

Design

Le support sera constitué d'un poteau vertical unique. Le poteau avant aura une hauteur de 2,5 m et le poteau arrière de 4,5 mètres. **Chaque livraison sera composée d'un ensemble de poteaux, avant et arrière.**

La fondation du support se compose d'un bloc de béton, coulé sur place, avec une longueur de pénétration du support de 0,70 mètres, qui sera prise en compte dans la conception de la longueur du support. La fondation elle-même n'est pas de la responsabilité du

soumissionnaire, mais des recommandations concernant la construction seront incluses dans le document de conception finale (II-4.2).

La résistance du support, après la construction et l'installation sera suffisante pour résister à des vents locaux allant jusqu'à 120 km/h, pendant lesquels une déflexion de n'importe quelle partie du panneau sera au maximum de 10 cm.

La durabilité du support à l'égard du matériau et de la construction, sera d'au moins 20 ans, avec une première période sans entretien de 10 ans. Les besoins d'entretien devront être spécifiés. Le soumissionnaire favorisera les types de structures, panneaux et de matériaux les plus « résistants » au pillage et vandalisme, et nécessitant le moins d'entretiens possibles.

Peinture

Le support, et ses éléments de construction, le cas échéant, sont revêtus d'un revêtement durable de peinture grise. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

II-3.5.3 Trépied – Type B

Le trépied de type B (II-5.2) est utilisé pour les grandes enseignes, de type L et M, qui servent de récognitif.

Matériel

Les trépieds seront constitués d'un matériau de type tuyau en PVC standard, avec un diamètre minimum de 5 cm. Afin de réduire le risque de vandalisme ou chapardage, ainsi que pour assurer la rigidité nécessaire, le tuyau sera rempli sur place avec une substance durcissant, telle que du béton léger.

Le soumissionnaire est invité à présenter, outre la construction décrite ci-dessus, une solution alternative en utilisant une variété de métaux. Une telle solution doit être en conformité avec les mêmes caractéristiques que la première solution, en termes de résistance, durabilité et résistance contre le vandalisme et le vol. Le comité d'évaluation jugera le respect de ces contraintes et se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la proposition.

Design

Le support consistera en un trépied droit, dont un principe de conception est présenté dans l'article II-5.2.

Le trépied droit a une hauteur de 6 mètres, et la section horizontale forme un triangle avec un angle de 90 degrés, pour permettre aux deux panneaux d'être apposés à un angle de 45 degrés vers le fairway, visible par les bateaux qui naviguent respectivement en amont et en aval.

Le type et le diamètre des éléments du trépied seront en conformité avec des plans et des calculs connexes fournis par le soumissionnaire, comme décrit dans l'article II-4.2.

La construction et l'assemblage des accessoires de l'élément de support sont soit constitués du même matériau que la construction principale, soit en métal. Les fixations seront conçues de manière anti-vandalisme.

La fondation des supports se compose de blocs de béton, coulés sur place, avec une longueur de pénétration du support de 0,70 mètres, qui sera prise en compte dans la conception de la longueur du support. La fondation elle-même n'est pas de la responsabilité du soumissionnaire, mais des recommandations concernant la construction seront incluses dans le document de conception finale (II-4.2).

La résistance du support, après la construction et l'installation sera suffisante pour résister à des vents locaux allant jusqu'à 120 km/h, pendant lesquels une déflexion de n'importe quelle partie du panneau doit être au maximum de 10 cm.

La durabilité du support concernant le matériau et la construction, sera d'au moins 20 ans, avec une première période sans entretien de 10 ans. Les besoins d'entretien devront être spécifiés. Le soumissionnaire favorisera les types de structures, panneaux et de matériaux les plus « résistants » au pillage et vandalisme, et nécessitant le moins d'entretiens possibles.

Peinture

Le support, et ses éléments de construction, le cas échéant, sont revêtus d'un revêtement durable de peinture grise. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

II-3.5.4 Trépied – Type C

Le trépied de type C (II-5.2), est utilisé pour les grands panneaux d'alignement, types N, O et P.

Matériel

Les trépieds seront constitués d'un matériau de type tuyau en PVC standard, avec un diamètre minimum de 5 cm. Afin de réduire le risque de vandalisme ou chapardage, ainsi que pour assurer la rigidité nécessaire, le tuyau sera rempli sur place avec une substance durcissant, telle que du béton léger.

Le soumissionnaire est invité à présenter, outre la construction décrite ci-dessus, une solution alternative en utilisant une variété de métaux. Une telle solution doit être en conformité avec les mêmes caractéristiques que la première solution, en terme de résistance, durabilité et résistance contre le vandalisme et le vol. Le comité d'évaluation jugera le respect de ces contraintes et se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la proposition.

Design

Chaque support sera composé d'un trépied, dont un principe de conception est présenté dans l'article II-5.2.

Pour un ensemble de signaux d'alignement, deux trépieds sont prévus, avant et arrière, qui seront chiffrés séparément:

Trépied Avant – Type C1

La hauteur du trépied avant est de 4 mètres, ce qui permet le sommet du triangle d'alignement d'être apposé sur le sommet du trépied.

Trépied Arrière – Type C2

La hauteur du trépied arrière sera de 8 m au maximum, de manière à placer la pointe inférieure du triangle d'alignement arrière à un niveau d'un mètre au-dessus du sommet du triangle avant. Une construction modulaire sera nécessaire pour le trépied arrière pour permettre de s'adapter à des variations dans la topographie de la berge d'un mètre maximum.

Note: L'avant (ligne de vue) du trépied, qui n'est pas une pyramide, sera tel que le signal, soit par la conception du trépied, soit par le système d'appareils, aura une inclinaison verticale de 10 degrés vers l'arrière, pour améliorer la visibilité dans des conditions de lumière de midi.

Le système de positionnement des signaux sur le trépied permettra, lors de l'installation, un réglage de niveau du panneau de 0,5 mètres de haut en bas.

Le type et le diamètre des éléments du trépied seront en conformité avec les plans et calculs connexes fournis par le soumissionnaire, comme décrit dans l'article II-4.3.

Les montages d'assemblage de l'élément de support seront soit faits de la même matière que la construction principale, soit en métal. Les fixations seront conçues de manière anti-vandalisme.

La fondation des supports se compose de blocs de béton, coulés sur place, avec une longueur de pénétration du support de 0,70 mètres, qui sera prise en compte dans la conception de la longueur du support. La fondation elle-même n'est pas de la responsabilité du soumissionnaire, mais des recommandations concernant la construction seront incluses dans le document de conception finale (II-4.2).

La résistance du support, après la construction et l'installation sera suffisante pour résister à des vents locaux allant jusqu'à 120 km/h, pendant lesquels une déflexion de n'importe quelle partie du panneau doit être au maximum de 10 cm.

La durabilité du support concernant le matériau et la construction, sera d'au moins 20 ans, avec une première période sans entretien de 10 ans. Les besoins d'entretien devront être spécifiés. Le soumissionnaire favorisera les types de structures, panneaux et de matériaux les plus « résistants » au pillage et vandalisme, et nécessitant le moins d'entretiens possibles

Peinture

Le support, et ses éléments de construction, le cas échéant, sont revêtus d'un revêtement durable de peinture grise. La peinture et le processus d'application seront conformes aux spécifications applicables, et le soumissionnaire devra fournir des critères de durabilité dans son concept de design.

II-3.6 Equipement pour l'installation

Les panneaux et les supports à livrer par le soumissionnaire seront installés par le personnel de la RVF. Afin de faciliter ce programme d'installation, par trois équipes parallèles, le soumissionnaire devra fournir les éléments suivants.

II-3.6.1 Équipements de levage et outils de construction

Un ensemble complet de matériel d'installation, conformément à la méthodologie de construction fournie par le soumissionnaire, par une équipe d'ingénieurs, sera composé de:

- Trois (3) ensembles complets d'appareils de levage (pour la construction du support de type trépied) et d'outils de construction;
- Consommables suffisants liés à la construction.

II-3.6.2 Stencils de nombres pour les panneaux récapitulatifs

Un ensemble complet de 10 pochettes pour la peinture des chiffres (0 - 9) sur les panneaux des signes récapitulatifs, de type L et M.

II-4 REALISATION DU PROJET

II-4.1 Quantités

Les quantités requises des panneaux et supports pour la signalisation dans les 6 secteurs critiques sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces quantités sont des estimations, basées sur les Albums des cartes de navigation pour le fleuve Congo et la rivière Kasaï, édition 1982.

Durant les derniers mois de 2014, un relevé bathymétrique détaillé sera exécuté. Ces relevés seront la base d'une conception du chenal de navigation à jour et du système de signalisation subséquent. Les quantités finales des signaux et des supports devant être livrés par le fournisseur seront tirées de ce système mis à jour par le client. Une instruction de contrat avec des quantités définitives à fabriquer et livrer sera communiquée au fournisseur avant le début du processus de fabrication.

Les quantités finales peuvent être différentes de 25% en plus ou moins des quantités estimées ci-dessous.

	Fleuve Congo			Rivière Kasai			TOTAL
	Km 45 – km 255 (Maluku – Tshumbiri)	Km 1205 – km 1225 (Passe de Gundji – Lisala)	Km 1700 – 1734 (Passe Yaolimela – Kisangani)	Km 0 – km 48 (Malela – Lediba)	Km 171 – km 183 (Passe de Kandolo)	Km 183 – km 255 (Kandolo – Kese, Chenal des Pierres)	
F 	0	1	1	0	0	0	2
G 	40	1	3	30	0	22	96
H 	22	0	1	3	0	27	53
I 	0	0	0	1	0	0	1
J 	40	3	6	12	4	30	95
K/Rouge 	0	13	0	4	25	29	71
K/Noire 	0	10	0	4	25	25	64
L 	71	1	1	14	0	0	87
M 	77	1	1	13	0	0	92
N 	7	0	7	1	11	21	47
O 	16	0	0	6	1	13	36
P	16	0	0	7	0	14	37

							
Q	30	0	0	13	1	27	71
Poteaux Type A1 D = 10 cm / H = 4 m.	50	3	5	25	2	40	125
Poteaux Type A2 (2x) H = 2.5 / 4.5 m.	0	23	0	8	50	54	135
Trépied Type B 	148	2	2	27	0	0	179
Trépied Type C  H = 4 m.	39	0	7	14	12	48	120
Trépied Type C H = 8 m.	39	0	7	14	12	48	120
Panneaux de Chiffres	700	16	16	120	0	0	852
Plaques réfléchissantes							
Blanc	2500	50	200	1500	400	500	5150
Rouge	900	50	50	500	200	200	1900
Jaune	900	60	60	400	200	400	2020

II-4.2 Designs

Dans son offre, le soumissionnaire fournira les Designs Conceptuels pour chacun des éléments qui seront fournis, montrant toutes les spécifications et calculs nécessaires pour assurer la conformité avec les spécifications techniques pertinentes telles que présentées dans l'article II-3.3, II-3.4 et II-3.5.

Dans les 2 semaines après la conclusion du contrat de fourniture, le fournisseur présentera au Client, pour son approbation, pour chacun des éléments à fournir, un ensemble complet de plans et devis définitifs de la construction, ainsi que les méthodes d'installation. Ce Document de Design Final contiendra:

1. Les plans détaillés de conception structurelle
2. Les calculs détaillés en ce qui concerne la résistance, la stabilité et la durabilité.
3. Référence à des normes et procédures d'essai
4. Certificats de spécifications techniques et de la conformité de tous les matériaux utilisés dans les plans.
5. Description détaillée des méthodes de construction et de l'assemblage
6. Exigences d'entretien, avec un manuel d'entretien périodique.

Sur base des normes utilisées pour les calculs de design, un protocole des tests doit être présenté pour l'acceptation finale des biens livrés.

Les plans définitifs ne donneront pas droit au fournisseur de modifier le taux unitaire donné pour chacun des éléments, même lorsque des modifications ou des corrections sont demandées par le client, afin de se conformer aux spécifications techniques pertinentes telles que présentées dans l'article II-3.3.

Le client retournera au Fournisseur, dans les deux semaines suivant la réception des documents complets de conception finale, son approbation ou ses commentaires.

Dans le cas où le fournisseur est prié de fournir des révisions d'un des éléments du Document de Design Final, ces révisions seront présentées au client dans la semaine suivant la demande. Le client répondra au Fournisseur dans la semaine suivant la réception de ces documents corrigés, avec son approbation ou ses commentaires.

Suite à l'approbation finale par le client de tous les documents de design, ainsi que la réception de l'instruction du contrat avec quantités finales pour chaque livraison, le fournisseur procédera à la fabrication des articles à livrer.

II-4.3 Livraison

La livraison des articles sera en 3 lots au maximum, conformément aux instructions du contrat indiquées par le client relativement aux quantités et délais de livraison. Le délai pour compléter tous les lots sera d'un an maximum à partir de la date de début du contrat.

Le volume de chaque livraison sera au minimum de 25% de l'ensemble des éléments à livrer en vertu du contrat, sauf si convenu autrement par les deux parties.

La livraison des articles sera au Chantier Naval de la RVF à Kinshasa. Les marchandises seront emballées dans des conteneurs d'expédition standard, dont la propriété sera transférée à la RVF pour le stockage en toute sécurité.

Avant l'envoi du premier lot de livraison, les articles seront inspectés pour approbation du client. Le coût de l'hébergement et des voyages de deux représentants du client dans le but de cette visite d'inspection sera pris en charge par le fournisseur, qui prendra les dispositions nécessaires. Le coût de cette visite est couvert dans le prix total du contrat.

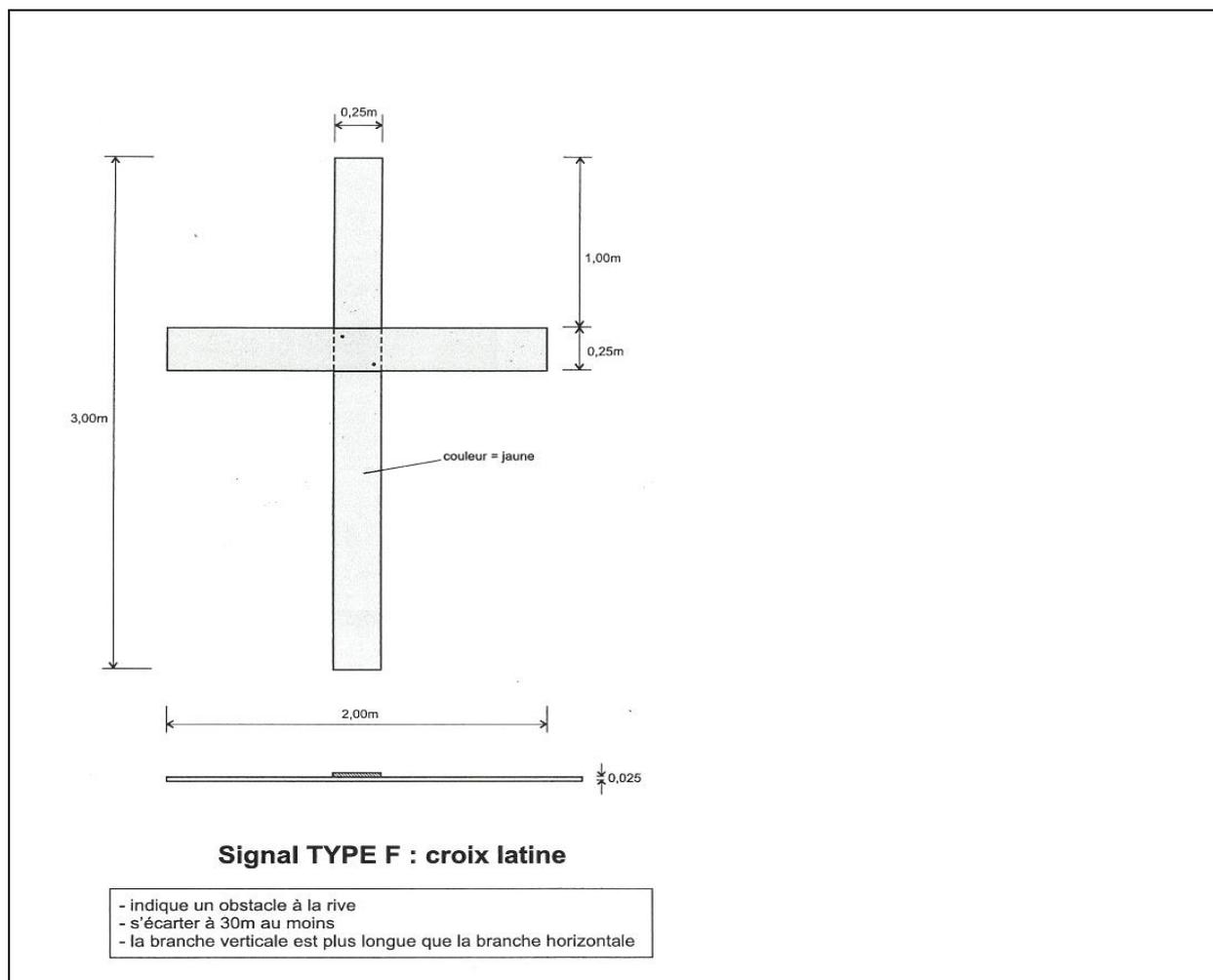
II-4.4 Formation et installation

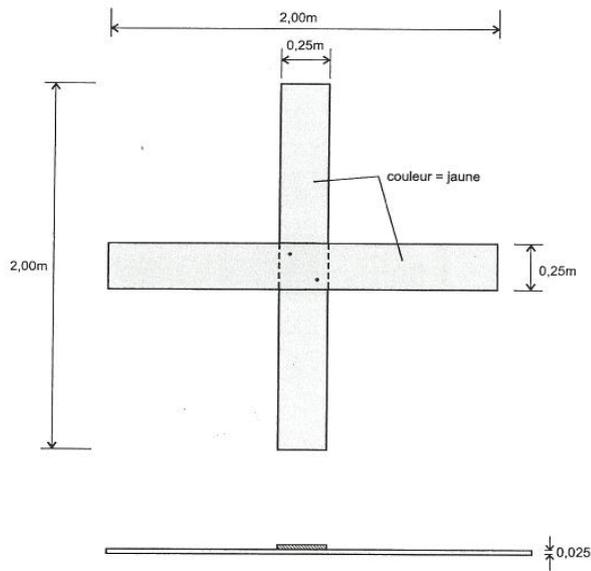
Avant l'installation des signaux par la RVF, ou de leur sous-traitant désigné, le fournisseur fournira une formation à l'équipe d'installation désignée, concernant l'ensemble des signaux et des tours ainsi que sur leur mise en place. La formation sera donnée au cours d'une semaine de travail avec un maximum de 10 participants.

À la suite de la session de formation, le fournisseur mettra à disposition un technicien qui accompagnera l'équipe d'installation désignée pendant une période de 2 semaines de travail d'installation dans l'un des secteurs mentionnés à l'article II.2.1. Le technicien prodiguera une formation supplémentaire et fournira des solutions aux problèmes éventuels rencontrés lors de l'installation des ensembles de signaux.

Le client demandera au fournisseur le calendrier de la formation et de l'installation décrite ci-dessus suite à la réception et à l'inspection du premier lot de marchandise livrée, conformément à l'article II.4.3.

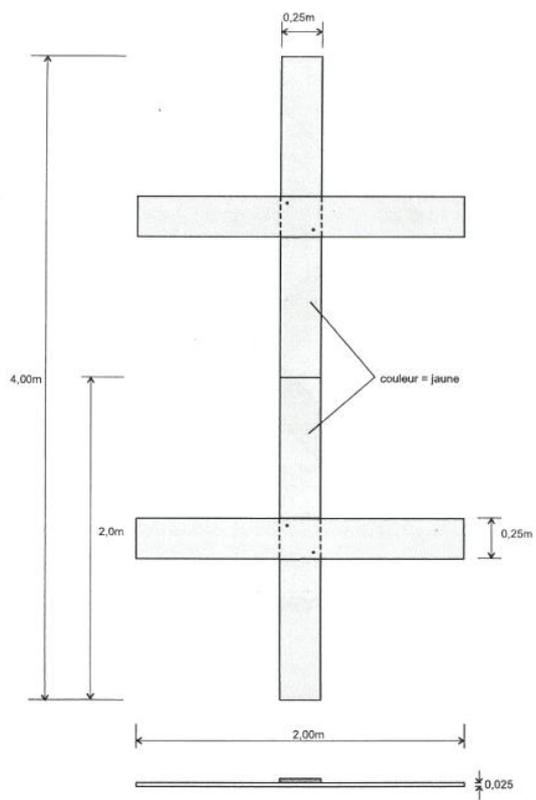
II-5.1 Signaux



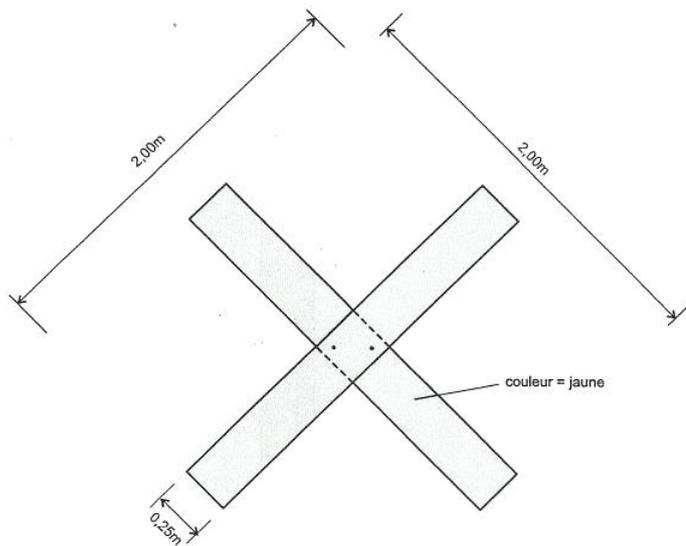


Signal TYPE G : croix grecque

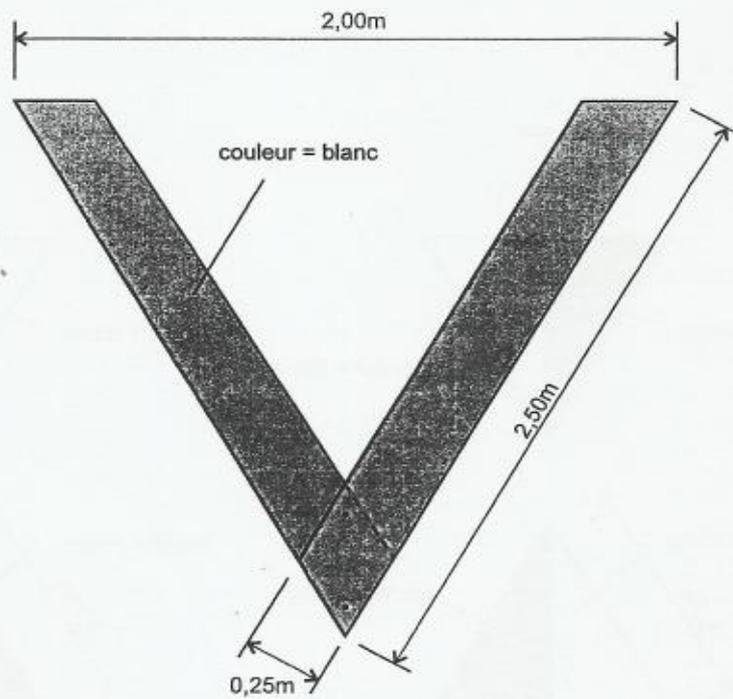
- Obstacle à 100m de la rive
- Naviguer sur une zone triangulaire en quittant la rive à 100m en aval du signal jusqu'à la hauteur de 100m en face du signal et revenir sur la rive à 200m en amont du signal



Signal TYPE H :
2 croix grecques superposées

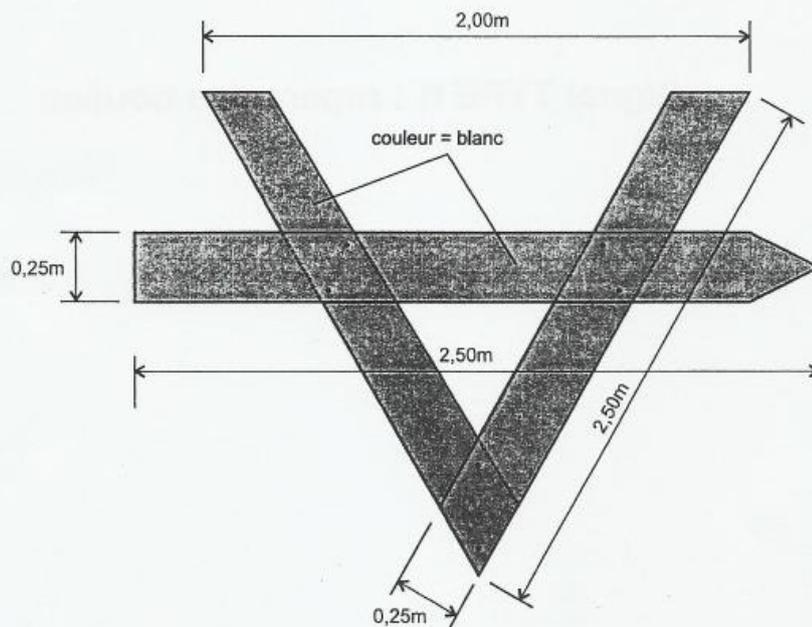


Signal TYPE I : croix St. André



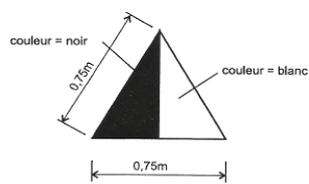
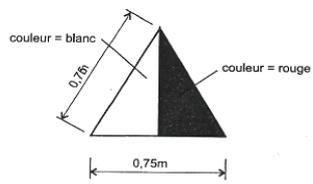
Signal TYPE J : 2 planches en V

- Signal de bon accostage
- La zone sécurisée d'accostage se situe sur 600m en aval du signal



Signal TYPE J :
2 planches en V traversées par une flèche

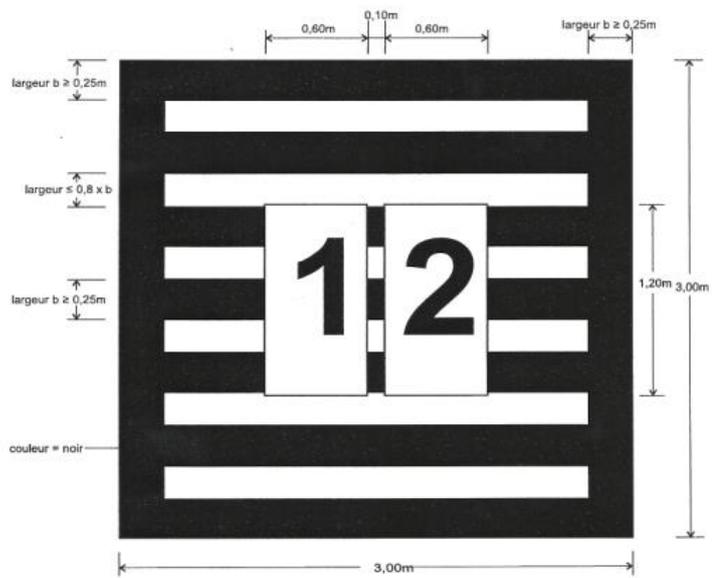
- Signal de bon accostage avec flèche indiquant la zone sécurisée d'accostage
- La direction de la flèche indique la zone sécurisée



- Alignement des bouées rouges

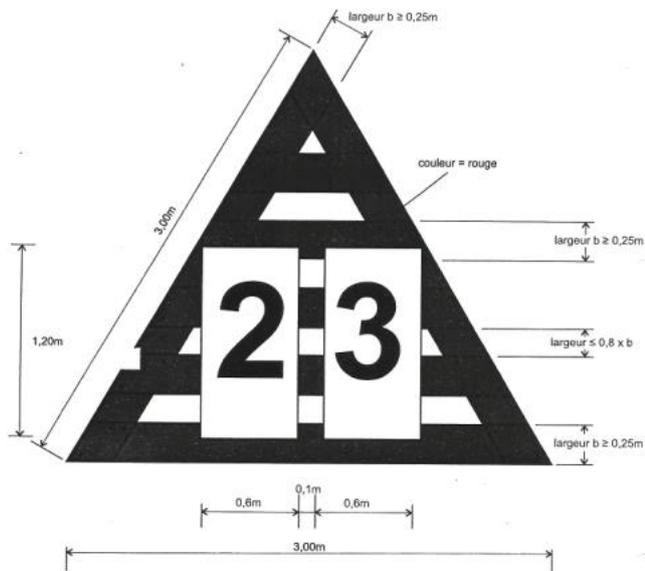
- Alignement des bouées noires

Signal TYPE K : repère des bouées



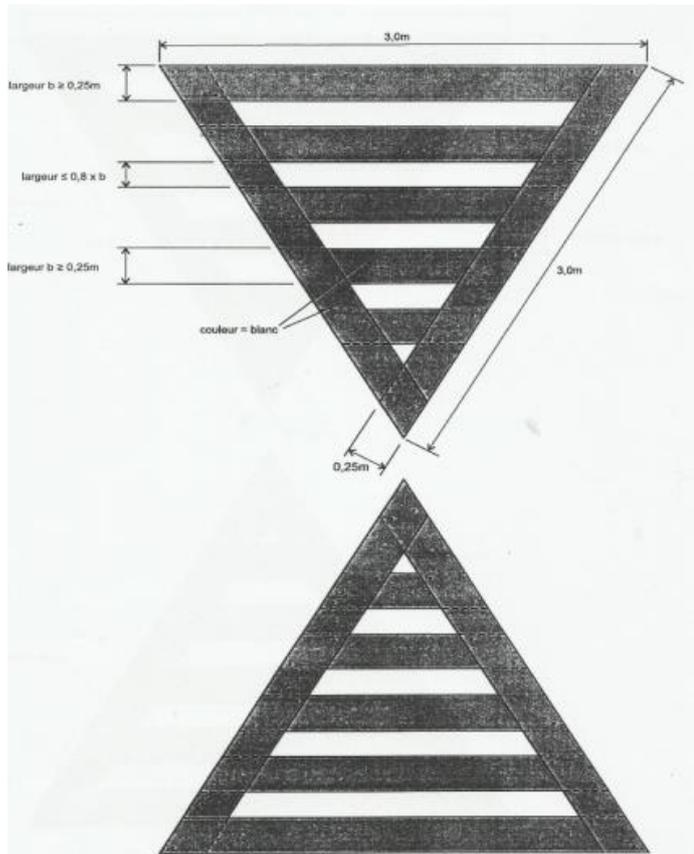
Signal TYPE L :
Panneau récofnitif noir avec panneaux chiffres

- Signal de navigation nocturne
- Signal de la rive droite avec nombres pairs
- Les panneaux chiffres sont des éléments séparés qui devront être accrochés ou fixés après placement des panneaux

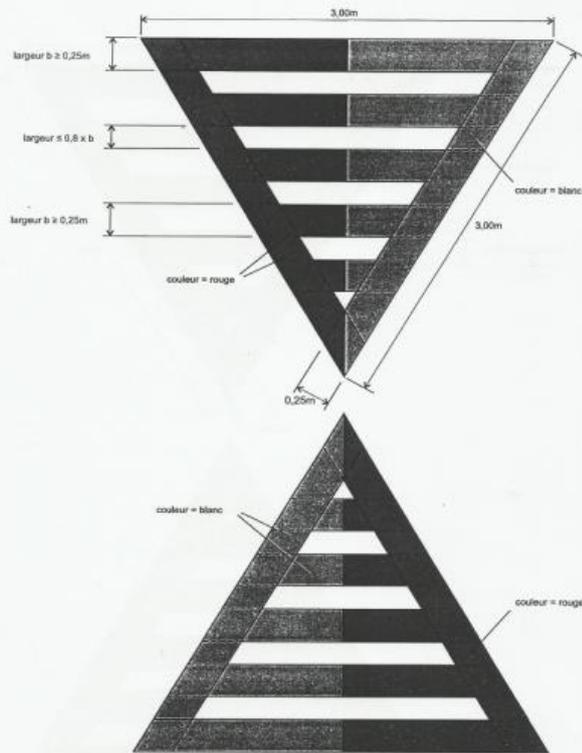


Signal TYPE M :
Panneau réconitif rouge avec panneaux chiffres

- Signal de navigation nocturne
- Signal de la rive gauche avec nombres impairs
- Les panneaux chiffres sont des éléments séparés qui devront être accrochés ou fixés après placement des panneaux

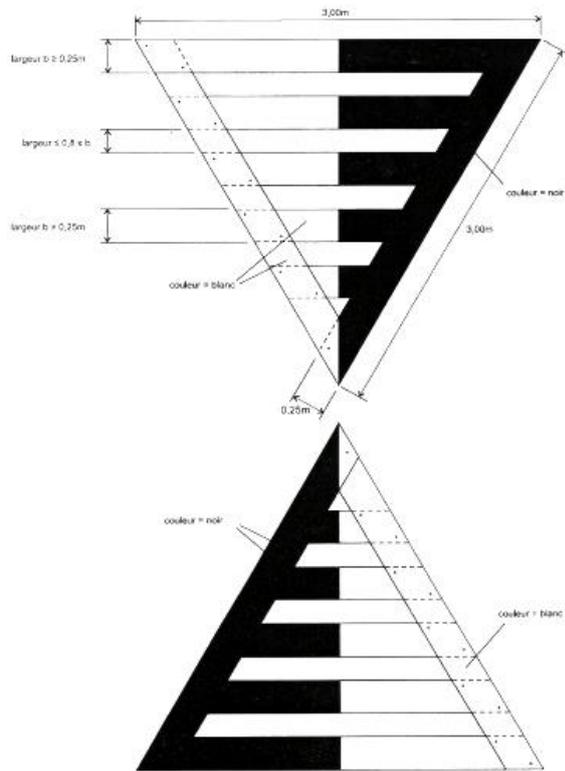


Signaux TYPE N :
Panneaux d'alignement axial



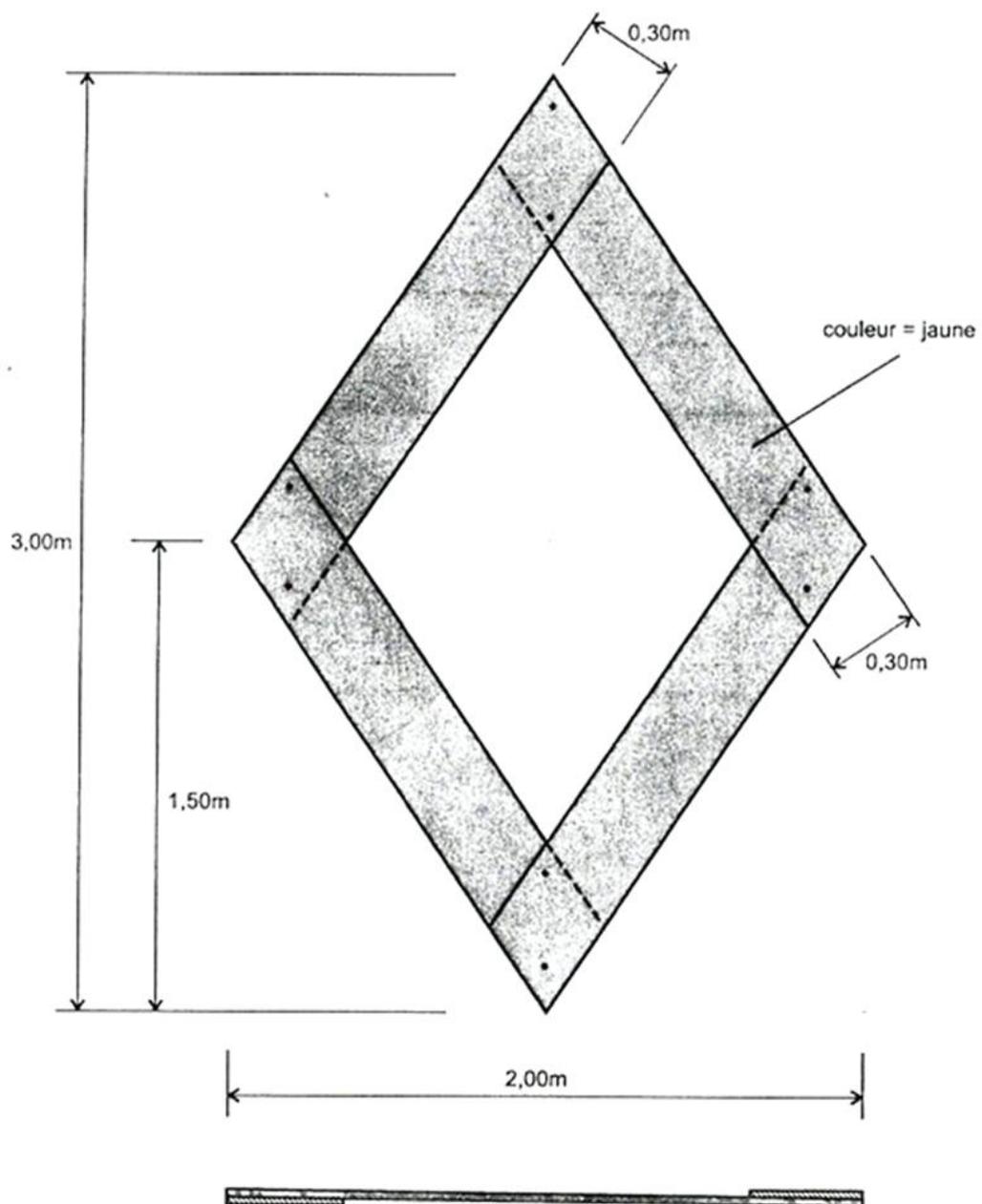
**Signaux TYPE O :
Panneaux d'alignement limitatif rouges**

- Naviguer en superposant les sommets des triangles de telle sorte que l'on se mette dans la zone peinte en blanc (ne voir que blanc sur blanc)



**Signaux TYPE P :
Panneaux d'alignement limitatif verts**

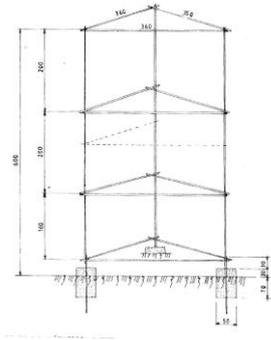
- Naviguer en superposant les sommets des triangles de telle sorte que l'on se mette dans la zone peinte en blanc (ne voir que blanc sur blanc)



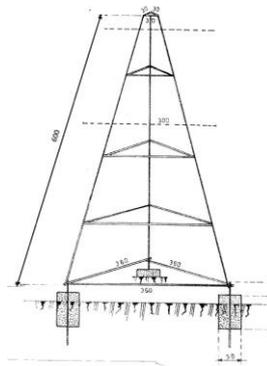
Signal TYPE Q : losange

- Fin de validité de l'alignement

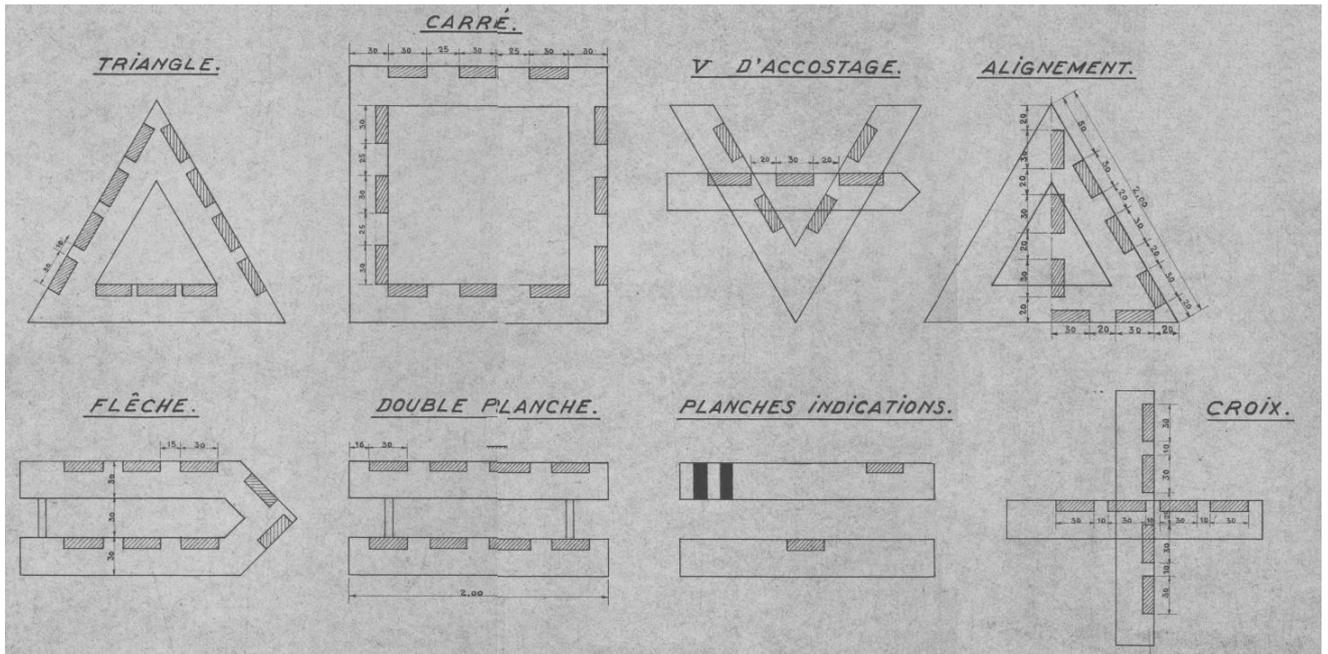
II-5.2 Poteaux de support
Echafaudage – Type B



Echafaudage – Type C



II-5.3 Visibilité



Annexe III - L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant:

- Colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire),
- Colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots "conforme" et "oui" sont à cet égard insuffisants)
- Colonne 4 permet au soumissionnaire de faire des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement des références documentaires

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles proposés et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

1	2	3	4	5
<i>Article n°</i>	<i>Spécifications requises</i>	<i>Spécifications proposées</i>	<i>Notes, remarques et références de la documentation</i>	<i>Notes du comité d'évaluation</i>
1	Fourniture de panneau – Type F, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.			
2	Fourniture de panneau – Type G, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.			
3	Fourniture de panneau – Type H, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.			
4	Fourniture de panneau – Type I, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.			
5	Fourniture de panneau – Type J, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.			

1	2	3	4	5
Article n°	Spécifications requises	Spécifications proposées	Notes, remarques et références de la documentation	Notes du comité d'évaluation
6	<p>Fourniture de panneau – Type K, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.2.</p> <p style="text-align: center;">Couleur: Rouge</p> <p>Note: Ce signal se compose de deux panneaux</p>			
7	<p>Fourniture de panneau – Type K, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.2.</p> <p style="text-align: center;">Couleur: Noir</p> <p>Note: Ce signal se compose de deux panneaux</p>			
8	<p>Fourniture de panneau – Type L, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.</p>			
9	<p>Fourniture de panneau – Type M, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.</p>			

1	2	3	4	5
<i>Article n°</i>	<i>Spécifications requises</i>	<i>Spécifications proposées</i>	<i>Notes, remarques et références de la documentation</i>	<i>Notes du comité d'évaluation</i>
10	<p>Fourniture de panneau – Type N, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.</p> <p>Note: Ce signal se compose de deux panneaux</p>			
11	<p>Fourniture de panneau – Type O, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.</p> <p>Note: Ce signal se compose de deux panneaux</p>			
12	<p>Fourniture de panneau – Type P, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.</p> <p>Note: Ce signal se compose de deux panneaux</p>			
13	<p>Fourniture de panneau – Type Q, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.1.</p>			

1	2	3	4	5
<i>Article n°</i>	<i>Spécifications requises</i>	<i>Spécifications proposées</i>	<i>Notes, remarques et références de la documentation</i>	<i>Notes du comité d'évaluation</i>
14	<p>Fourniture de support simple – Type A1, l'annexe II - Spécifications techniques, section II-3.5.1.</p> <p>Il s'agit d'un support d'une hauteur de 4 mètres.</p>			
15	<p>Fourniture de support simple – Type A2, l'annexe II - Spécifications techniques, section II-3.5.2.</p> <p>Il s'agit d'une paire de supports, avant et arrière, avec des hauteurs de respectivement 2,5 et 4,5 mètre.</p>			
16	<p>Fourniture de Support Trépied – Type B conformément à la design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.2 et les spécifications détaillées dans la section II-3.5.3.</p> <p>Il s'agit d'un support d'une hauteur de 6 mètres.</p>			
17	<p>Fourniture de Support Trépied – Type C1 conformément à la design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.2 et les spécifications détaillées dans la section II-3.5.4.</p> <p>Il s'agit d'un support d'une hauteur de 6 mètres.</p>			

1	2	3	4	5
Article n°	Spécifications requises	Spécifications proposées	Notes, remarques et références de la documentation	Notes du comité d'évaluation
18	<p>Fourniture de Support Trépied – Type C2 conformément à la design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.2 et les spécifications détaillées dans la section II-3.5.4.</p> <p>Il s'agit d'un support d'une hauteur de 8 mètres.</p>			
19	<p>Fourniture de Panneaux de Nombres aux Signaux Type L et M, conformément au design, comme indiqué à l'annexe II - Spécifications techniques, section II-5.1 et les spécifications détaillées dans la section II-3.3.3.</p>			
20	<p>Fourniture de bandes réfléchissantes pour panneaux en bois, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.4.1.</p> <p>Couleur: Blanc</p>			
21	<p>Fourniture de bandes réfléchissantes pour panneaux en bois, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.4.1.</p> <p>Couleur: Rouge</p>			
22	<p>Fourniture de bandes réfléchissantes pour panneaux en bois, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.4.1.</p> <p>Couleur: Jaune</p>			

1	2	3	4	5
Article n°	Spécifications requises	Spécifications proposées	Notes, remarques et références de la documentation	Notes du comité d'évaluation
23	<p>Fourniture de bandes réfléchissantes pour panneaux multi-composant, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.4.2.</p> <p>Couleur: Blanc</p>			
24	<p>Fourniture de bandes réfléchissantes pour panneaux multi-composant, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.4.2.</p> <p>Couleur: Rouge</p>			
25	<p>Fourniture de bandes réfléchissantes pour panneaux multi-composant, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.4.2.</p> <p>Couleur: Jaune</p>			
26	<p>Fourniture d'un ensemble d'équipement de levage et outils de construction, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.6.1.</p>			
27	<p>Fourniture d'un ensemble de pochoirs Nombre de signes réceptifs, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-3.6.2.</p>			

1	2	3	4	5
Article n°	Spécifications requises	Spécifications proposées	Notes, remarques et références de la documentation	Notes du comité d'évaluation
28	Formation et installation, conformément à l'annexe II - Spécifications techniques, l'article II-4.4.			

ANNEXE IV : Décomposition du budget (modèle d'offre financière)

Page n° [...de...]

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : EuropeAid/132336/IH/SUP/CD

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : [.....]

Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République Démocratique du Congo.

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP ¹ KINSHASA - RDC EN EUROS	TOTAL EN EUROS
1	2	Panneau – Type F. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
2	96	Panneau – Type G. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
3	53	Panneau – Type H. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
4	1	Panneau – Type I. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
5	95	Panneau – Type J. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
6	71	Ensemble des Panneaux – Type K. (Annexe II, sections II.3.3.2 et II-5.1) Couleur: Rouge		

¹ <DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP ¹ KINSHASA - RDC EN EUROS	TOTAL EN EUROS
7	64	Ensemble des Panneaux – Type K. (Annexe II, sections II.3.3.2 et II-5.1) Couleur: Noir		
8	87	Panneau – Type L. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
9	92	Panneau – Type M. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
10	47	Ensemble des Panneaux – Type N. (Annexe II, sections II.3.3.2 et II-5.1)		
11	36	Ensemble des Panneaux – Type O. (Annexe II, sections II.3.3.2 et II-5.1)		
12	37	Ensemble des Panneaux – Type P. (Annexe II, sections II.3.3.2 et II-5.1)		
13	71	Panneau – Type Q. (Annexe II, sections II.3.3.1 et II-5.1)		
14	125	Support simple – Type A1 / 4 mètres. (Annexe II, sections II.3.5.1)		
15	135	Ensemble des Supports simples – Type A2 / 2.5 et 4.5 mètres.		

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP ¹ KINSHASA - RDC EN EUROS	TOTAL EN EUROS
		(Annexe II, sections II.3.5.2)		
16	179	Support Trépied – Type B / 6 mètres. (Annexe II, sections II.3.5.3 et II-5.2)		
17	120	Support Trépied – Type C1 / 4 mètres. (Annexe II, sections II.3.5.4 et II-5.2)		
18	120	Support Trépied – Type C2 / 8 mètres. (Annexe II, sections II.3.5.4 et II-5.2)		
19	852	Panneaux de Chiffres aux Signaux Type L et M. (Annexe II, sections II.3.3.3 et II-5.1)		
20	1000	Bandes réfléchissantes pour panneaux en bois. (Annexe II, sections II.3.4.1) Couleur: Blanc		
21	200	Bandes réfléchissantes pour panneaux en bois. (Annexe II, sections II.3.4.1) Couleur: Rouge		
22	500	Bandes réfléchissantes pour panneaux en bois.		

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP ¹ KINHASA - RDC EN EUROS	TOTAL EN EUROS
		(Annexe II, sections II.3.4.1) Couleur: Jaune		
23	4150	Bandes réfléchissantes pour panneaux multi-composant. (Annexe II, sections II.3.4.2) Couleur: Blanc		
24	1700	Bandes réfléchissantes pour panneaux multi-composant. (Annexe II, sections II.3.4.2) Couleur: Rouge		
25	1520	Bandes réfléchissantes pour panneaux multi-composant. (Annexe II, sections II.3.4.2) Couleur: Jaune		
26	3	Ensemble d'équipements de levage et outils de construction. (Annexe II, sections II.3.6.1)		
27	3	Ensemble de pochoirs Nombre de signes récurrents. (Annexe II, sections II.4.4)		

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP ¹ KINSHASA - RDC EN EUROS	TOTAL EN EUROS
28	1	Formation et installation. (Annexe II, sections II.4.4)	[Forfait]	
			Total	



ENTITE LEGALE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

ENTITE DE DROIT PUBLIC

FORME JURIDIQUE	
NOM(S)	
ACRONYME	
ADRESSE OFFICIELLE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE
VILLE	
PAYS	
N° TVA	
<i>SI CE CHAMP EST REMPLI, MERCI DE JOINDRE UN DOCUMENT TVA OFFICIEL</i>	
LIEU D'ENREGISTREMENT	
DATE D'ENREGISTREMENT	
N° DE REGISTRE	J J M M A A A A
TELEPHONE	FAX
E-MAIL	

VEUILLEZ FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE, SIGNEE, CACHETEE ET ACCOMPAGNEE DE:
- UNE COPIE DE LA RESOLUTION, LOI, ARRETE OU DECISION ETABLISSANT L'ENTITE CONCERNEE
- A DEFAUT : TOUT AUTRE DOCUMENT OFFICIEL QUI PROUVE L'ETABLISSEMENT DE L'ENTITE CONCERNEE PAR LES AUTORITES NATIONALES

DATE

NOM + FONCTION DU REPRESENTANT AUTORISE

SIGNATURE

CACHET



ENTITE LEGALE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

PERSONNE PHYSIQUE

NOM

PRENOM(S)

(NOM 2)

(NOM 3)

ADRESSE
OFFICIELLE

ADRESSE OFFICIELLE = VOTRE ADRESSE PERMANENTE: EN GENERAL CELLE QUI FIGURE SUR VOTRE CARTE D'IDENTITE

CODE POSTAL

BOITE POSTALE

LOCALITE

PAYS

N° TVA

SI CE CHAMP EST REMPLI, MERCI DE JOINDRE UN DOCUMENT TVA OFFICIEL

N° CARTE D'IDENTITE

N° PASSEPORT

DATE DE
NAISSANCE

J J M M A A A A

LIEU DE
NAISSANCE

PAYS DE NAISSANCE

TELEPHONE

FAX

E-MAIL

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE ET SIGNEE ACCOMPAGNEE D' UNE PHOTOCOPIE LISIBLE DE LA CARTE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT

DATE ET SIGNATURE



ENTITE LEGALE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

SOCIETE PRIVEE

FORME JURIDIQUE	
NOM(S)	
ACRONYME	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL / ADRESSE FISCALE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE
VILLE	
PAYS	
N° TVA ①	
LIEU D'ENREGISTREMENT	
DATE D'ENREGISTREMENT	J J M M A A A A
N° DE REGISTRE ②	
TELEPHONE	FAX
E-MAIL	

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE, SIGNEE ET ACCOMPAGNEE DE:

- ① **UNE COPIE DU DOCUMENT D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA SI CELLE-CI EST D'APPLICATION ET SI LE N° TVA NE FIGURE PAS SUR LE DOCUMENT OFFICIEL MENTIONNE AU POINT ②.**
- ② **UNE COPIE DE TOUT DOCUMENT OFFICIEL (P.EX. MONITEUR, JOURNAL OFFICIEL, REGISTRE DE COMMERCE...) PERMETTANT D'IDENTIFIER LE NOM DE L'ENTITE LEGALE, L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET LE NUMERO D'ENREGISTREMENT AUPRES DES AUTORITES NATIONALES.**

DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



FICHE D'IDENTIFICATION FINANCIERE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

http://ec.europa.eu/budget/library/contracts_grants/info_contracts/privacy_statement_fr.pdf

INTITULE DU COMPTE BANCAIRE

INTITULE ①

ADRESSE

COMMUNE/VILLE

CODE POSTAL

PAYS

① *Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le titulaire du compte*

CONTACT

TELEPHONE

FAX

E-MAIL

BANQUE

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE (DE
L'AGENCE)

COMMUNE/VILLE

CODE POSTAL

PAYS

NUMERO DE COMPTE

IBAN ②

② *Si le code IBAN (international bank account number) existe dans le pays où votre banque est établie*

REMARQUE:

CACHET DE LA BANQUE + SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA BANQUE
(Les deux obligatoire) ③

DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE
(Obligatoire)

③ *Il est préférable de joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent. Veuillez noter que le relevé bancaire doit fournir toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE BANCAIRE» et «BANQUE». Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas.*

ANNEXE V : MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

<À soumettre sur le papier à en-tête de l'institution financière>

À l'attention de

M. l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo - s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de développement (COFED) - Bâtiment de la Direction générale des impôts - Croisement des Avenues des Marais et Province orientale - Kinshasa/Gombe - République démocratique du Congo

Objet: Garantie numéro ...

Garantie de bonne exécution pour l'ensemble du contrat <numéro d'identification du contrat et intitulé> (veuillez indiquer pour toute correspondance le numéro et l'intitulé)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après dénommé «le contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du contrat <numéro de contrat et intitulé> conclu entre le contractant et le Pouvoir adjudicateur, ci-après dénommé «le contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le Pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles et que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, adition ou amendement lié à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après la délivrance du certificat de la réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant au service après-vente) [et dans tous les cas au plus tard (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre des tâches)]

La loi applicable à la présente garantie est celle de la République démocratique du Congo. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux de la République démocratique du Congo.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Nom: Fonction:

Signature¹:

Date: <Date>

¹ Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

ANNEXE V : MODÈLE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT

<À compléter avec papier à en-tête de l'institution financière>

À l'attention de

M. l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo - s/c Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement (COFED - Bâtiment de la Direction générale des impôts - Croisement des Avenues des Marais et Province orientale- Kinshasa/Gombe - République Démocratique du Congo

Objet: Garantie numéro

Garantie de préfinancement payable au contrat <numéro d'identification du contrat et intitulé> (veuillez indiquer pour toute correspondance le numéro et l'intitulé)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le titulaire», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant du préfinancement>, représentant le préfinancement tel que mentionnée à l'article 26.1 des conditions particulières du contrat <numéro de contrat et intitulé> conclu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, et ci-après dénommé «le contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le Pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le titulaire n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou amendements apportés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après la délivrance du certificat de la réception provisoire des fournitures [et dans tous les cas au plus tard le (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre des tâches)]¹.

La loi applicable à la présente garantie est celle de la République démocratique du Congo. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux de la République démocratique du Congo.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la réception du paiement du préfinancement sur le compte désigné par le Titulaire.

¹ Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée ou lorsque le garant peut justifier ne pas être en mesure de fournir une garantie sans date d'échéance déterminée.

Nom: Fonction²:

Signature:

Date: <Date>

² Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE DES SIGNAUX DE BALISAGE FIXE DE RIVE, ET DES ECHAFAUDAGES ET MATERIELS LIES AU PROJET D'APPUI A LA NAVIGABILITE DES VOIES FLUVIALES ET LACUSTRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Intitulé du marché:	Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République Démocratique du Congo	Référence de publication:	EuropeAid/132336/IH/SUP/CD
----------------------------	---	----------------------------------	----------------------------

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire ¹ (consortium) est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1								
2								
4								
5								
6								
7								

Nom du Président	
Signature du Président	
Date	

¹ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles

GRILLE D'ÉVALUATION

FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE DES SIGNAUX DE BALISAGE FIXE DE RIVE, ET DES ECHAFAUDAGES ET MATERIELS LIES AU PROJET D'APPUI A LA NAVIGABILITE DES VOIES FLUVIALES ET LACUSTRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Intitulé du marché:	Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République Démocratique du Congo	Référence de publication:	EuropeAid/132336/IH/SUP/CD
----------------------------	---	----------------------------------	----------------------------

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité aux spécifications techniques? ¹ (OK/a/b/...)	Les services auxiliaires sont-ils conformes? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance en accord avec l'art 6 des conditions générales? (Oui/Non)	Autres prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)	Justifications/Remarques

Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Date	

¹ Les critères de sélection, dans la section précédente de ce tableau, doivent être accomplis avant de commencer l'évaluation des critères techniques

2014
16 grille d'évaluation Balisage Fixe

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:
 - (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;
 - (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;
 - (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;
 - (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures;
 - (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire;
 - (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Référence de publication: **EuropeAid/132336/IH/SUP/CD**
Intitulé du marché: **Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République Démocratique du Congo**

< Lieu et date >

À l'attention de M. l'Ordonnateur national délégué du Fonds européen de développement en République démocratique du Congo s/c Cellule d'Appui à l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement (COFED) - Bâtiment de la Direction générale des impôts - Rue du Haut Congo-Kinshasa/Gombe - République démocratique du Congo
Tél. : +243 81 555 36 44 - Fax : +243 81 555 36 49 - Email : cofed@cofed.cd

Un formulaire de soumission signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires. Le formulaire de soumission comportera une déclaration signée par chaque entité juridique à l'origine de ladite offre, sur la base du modèle annexé au présent formulaire. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint à la soumission ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses partenaires. Les documents joints au formulaire de soumission de l'offre (ex: déclarations, preuves etc.) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si des copies ont été soumises, les originaux devront être envoyés au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, devront respecter les mêmes règles d'éligibilité et notamment de nationalité, que l'opérateur économique en question.

1 OFFRE SOUMISE

	Nom(s) du soumissionnaire	Nationalité ¹
Chef de file²		
Membre		
Etc.		

2 INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE³

Merci de bien vouloir compléter le tableau «Données financières» suivant⁴ à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos estimations les plus récentes en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre - si la base d'établissement des chiffres a changé pour une année, cela doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau. Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières	2 ans avant l'exercice en cours⁵	Avant-dernier exercice	Dernier exercice	Moyenne⁶	Exercice en cours
	euros	euros	euros	euros	euros
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché					
Actifs court terme ⁸					
Passifs court terme ⁹					

4 EFFECTIFS

Prière d'indiquer les renseignements suivants⁹ pour les deux exercices précédents et pour l'exercice en cours¹⁰.

Effectif moyen	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours	
	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché ¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché ¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché ^{11 ε}
Personnel permanent ¹²						
Autre personnel ¹³						
Total						
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total	%	%	%	%	%	%

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents en rapport avec le présent marché** de chaque entité juridique soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité juridique en tête de chaque colonne. Cochez alors la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité juridique possède une expérience significative. **[10 domaines au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n°1				
Spécialisation pertinente n°2				
Etc. ¹⁴				

6 EXPÉRIENCE

Veillez compléter le tableau ci-dessous pour résumer les **principaux projets pertinents en rapport avec le marché** qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années¹⁵ par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder **15** pour l'ensemble de l'offre.

Réf. n° (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
Nom de l'entité juridique	Pays	Montant total du projet (en euros)¹⁶	Part obtenue par l'entité juridique (%)	Quantité de personnel fournie	Nom du client	Source du financement	Dates (début/fin)	Nom des membres éventuels du consortium
...
Description détaillée du projet						Nature des services fournis		
...						...		

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <.....> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:
Lot No 1 : [*description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits*]
Lot No 2: [*description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits*]
Etc.
- 3 Le prix de notre offre **à l'exclusion** des pièces de rechanges et des consommables, le cas échéant est de [*à l'exclusion des remises décrites au point 4*] :
Lot no 1: [.....]
Lot no 2: [.....]
Lot no 3: [.....]
- 4 Nous accordons une remise de [%], ou [.....] [*dans le cas où le lot n°et le lot n°..... nous serait attribué*].
- 5 Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé à l'article 11 des Conditions particulières.
- 7 Notre société / compagnie [*et nos sous-traitants*] a / ont la nationalité suivante:
<.....>
- 8 Nous soumettons cette offre en notre nom [**comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].
- 9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.3.3 du Guide Pratique. Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

En cas de demande, nous nous chargerons également de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées au point 2.4.11. 4 du Guide Pratique.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fautive, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

- 10** Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres participants à la procédure lors de notre soumission.
- 11** Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de la mise en œuvre des tâches. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE/le FED.
- 12** Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.
- 13** Nous reconnaissons pleinement et acceptons que nous puissions être exclus des procédures d'appel d'offres et de l'attribution du marché conformément au point 2.3.4 du Guide Pratique, pour une période maximale de 5 ans suivant la date du constat du manquement et jusqu'au 10 ans en cas de récidive dans les 5 ans suivant la date susmentionnée. De plus, nous acceptons que, au cas où nous faisons des fausses déclarations, commettons des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, nous serons frappés de sanctions financières représentant 2% à 10% de la valeur totale estimée du marché qui sera attribué. Ce taux peut être porté entre 4% et 20% en cas de récidive dans les 5 ans du premier manquement.
- 14** Nous sommes conscient que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

[* Supprimer, le cas échéant]

Si la déclaration est complétée par un membre du consortium:

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels certifiés et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels certifiés) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf cas particuliers prévus dans la note adjointe au tableau>.

Données financières	2 ans avant l'exercice en cours⁵ EUR	Avant-dernier exercice EUR	Dernier exercice EUR	Moyenne⁶ EUR	Exercice en cours EUR
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché					
Actifs court terme ⁸					
Passifs court terme ⁹					

Le tableau suivant contient nos données personnelles, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de soumission du consortium.

Effectif moyen	Année précédente		Dernier exercice		Exercice en cours	
	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché¹¹	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché¹¹
Personnel permanent ¹²						
Autre personnel ¹³						

Formule de politesse

Nom et prénom: <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom:

<.....>

Lieu et date: <.....>

Sceau de la société / de la compagnie:

Cette offre comprend les annexes:

[Liste numérotée des annexes avec les titres]

-
- 1 Pays dans lequel l'entité juridique est immatriculée
 - 2 Ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les membres du consortium. Prière de noter qu'un sous-traitant ne doit pas être considéré comme un membre du consortium aux fins de la présente procédure de passation de marchés. De ce fait les données du sous-traitant ne doivent en aucun cas figurer dans les données de capacité économique et financière et professionnelle. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique «**Chef de file**» (et les lignes suivantes seraient à supprimer en conséquence)
 - 3 Les personnes physiques doivent prouver leur capacité en conformité avec les critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés
 - 4 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent formulaire de soumission
 - 5 Dernier exercice = dernier année comptable de l'entité
 - 6 Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.
 - 7 Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.
 - 8 Le bilan présente la valeur de tous les actifs qui peuvent être raisonnablement convertis en espèces dans le délai d'un d'activité normale. Les actifs court terme incluent les avoirs en caisse, les dépôts à vue, les stocks, les garanties négociables, les avances, ainsi que les investissements dans des titres à court terme liquides, immédiatement convertibles en espèces..
 - 9 Correspond aux dettes et obligations dues à moins d'un an. Les passifs à court terme figurent au bilan de la société et incluent les dettes à court terme, les obligations, les provisions et autres dettes.
 - 10 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent formulaire de soumission.
 - 11 Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous
 - 12 Personnel employé directement par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée indéterminée)
 - 13 Autre personnel qui n'est pas directement employé par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée déterminée)
 - 14 Ajouter ou supprimer autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique «**Chef de file**» (et les colonnes suivantes seraient à supprimer en conséquence)
 - 15 En cas de contrats-cadre (sans valeur contractuelle), seulement les contrats correspondant aux tâches mises en œuvre dans le cadre d'un tel contrat seront pris en considération
 - 16 Montant effectivement payés, sans tenir compte de l'effet de l'inflation

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

<Sur papier à en-tête de l'institution financière >

A l'attention de M. l'Ordonnateur national du Fonds européen de développement en République Démocratique du Congo

s/c Cellule d'Appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de Développement (COFED)
Bâtiment de la Direction Générale des Impôts - Croisement des Avenues des Marais et
Province orientale- Kinshasa/Gombe - République démocratique du Congo

dénommé ci-après le « pouvoir adjudicateur »

<Date>

Intitulé du marché: **Fourniture, livraison et service après-vente des signaux de balisage fixe de rive, et des échafaudages et matériels liés au Projet d'Appui à la Navigabilité des Voies Fluviales et Lacustres en République Démocratique du Congo**

Numéro d'identification: **EuropeAid/132336/IH/SUP/CD**

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente déclarons garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du soumissionnaire> le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de [montant de la garantie de soumission], représentant la garantie de soumission mentionnée à l'article 11 de l'avis de marché.

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le soumissionnaire n'a pas satisfait aux obligations du dossier d'appel d'offres. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après l'expiration de la période de validité de la soumission, incluant les éventuelles extensions, en accord avec l'article 8 des instructions au soumissionnaire [et dans tous les cas au plus tard le (un an après la date limite de remise des offres)]¹.

La loi applicable à la présente garantie est celle de la République Démocratique du Congo. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès la date limite de soumission de l'offre.

Nom: Fonction:

Signature:

Date:

¹ Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance précise ou lorsque le garant peut justifier ne pas être en mesure de fournir une garantie sans date d'échéance déterminée.